

9824

**Message**  
**du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant**  
**l'approbation de la convention pour le règlement des**  
**différends relatifs aux investissements entre Etats et**  
**ressortissants d'autres Etats**

(Du 15 décembre 1967)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (appelée ci-après: «convention»), qui a été soumise le 18 mars 1965 aux gouvernements des Etats membres de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale). Cette convention est entrée en vigueur le 14 octobre 1966, soit un mois après le dépôt du vingtième instrument de ratification. Elle a été signée par la Suisse le 22 septembre 1967.

**I. TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

L'origine de la convention remonte officiellement à la 17<sup>e</sup> assemblée annuelle du conseil des gouverneurs de la Banque mondiale, tenue à Washington en septembre 1962. A cette occasion, le conseil des gouverneurs invita les administrateurs de la banque, par sa résolution n° 174 du 18 septembre 1962, à examiner «l'utilité et la possibilité de créer, sous les auspices de la banque, un mécanisme devant permettre le règlement, par voie de conciliation et d'arbitrage, des différends s'élevant entre Etats et investisseurs étrangers».

Donnant suite à cette requête, les administrateurs étudièrent au cours de l'année 1963 la question soulevée par cette résolution, sur la base de documents préparés par les services de la banque. Ils jugèrent alors utile d'organiser, sur un plan régional, des réunions consultatives d'experts juridiques désignés par les gouvernements des Etats membres de la banque. Ces réunions, auxquelles

**Dodis**

assistèrent des représentants de 86 pays, eurent lieu à Addis-Abéba (16 au 20 décembre 1963), Santiago du Chili (3 au 7 février 1964), Genève (17 au 21 février 1964) et Bangkok (27 avril au 1<sup>er</sup> mai 1964). Invitées par le président de la Banque mondiale, M. George D. Woods, à déléguer des experts à titre d'observateurs à la réunion de Genève, les autorités fédérales se firent représenter par un collaborateur du service juridique du département politique.

A l'issue de ces travaux préliminaires, les administrateurs de la banque soumièrent un rapport favorable au conseil des gouverneurs. Lors de sa 19<sup>e</sup> réunion annuelle tenue à Tokio en septembre 1964, ce conseil invita les administrateurs, par sa résolution n° 214, à «rédiger une convention prévoyant la création d'un mécanisme et de procédures auxquels le recours serait volontaire pour le règlement par la conciliation et l'arbitrage des différends relatifs aux investissements entre Etats contractants et nationaux d'autres Etats contractants», et, ce faisant, à prendre en considération «les opinions des gouvernements membres et le désir d'aboutir à un texte susceptible d'être accepté par le plus grand nombre possible de gouvernements».

Les administrateurs entreprièrent alors la rédaction de la convention. Afin d'aboutir à un texte acceptable par un nombre d'Etats aussi élevé que possible, la banque invita les gouvernements des pays membres à se faire représenter au sein d'un comité juridique chargé d'aider les administrateurs dans leur tâche en examinant avant tout les questions d'ordre technique soulevées par la convention. Ce comité, aux travaux duquel participèrent les représentants de 61 pays, siégea à Washington du 23 novembre au 11 décembre 1964 sous la présidence de M. Aron Broches, conseiller juridique de la banque. Le texte rédigé par le comité juridique fut ensuite soumis à l'examen des administrateurs au début de l'année suivante. Le 18 mars 1965, soit exactement deux ans et demi après l'ouverture officielle des travaux préparatoires, les administrateurs approuvèrent la présentation de la version définitive aux gouvernements des Etats membres, «aux fins d'examen en vue de sa signature et de sa ratification, de son acceptation ou approbation». A la même date, les administrateurs adoptèrent le texte d'un rapport accompagnant la convention et attirant l'attention des gouvernements sur certaines de ses dispositions fondamentales.

La convention fut ensuite transmise par le Président de la Banque mondiale aux gouvernements des pays membres. Elle est actuellement ouverte à la signature des Etats membres. Elle l'est également à la signature de tout autre Etat partie au statut de la Cour internationale de justice qui aura été invité à la signer par le Conseil administratif. Ce conseil est un des deux organes du centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements institués par la convention. Au cours de sa séance inaugurale, tenue le 2 février 1967, le conseil administratif a adopté à l'unanimité une résolution invitant la Suisse, en tant qu'Etat partie au statut de la Cour de La Haye, à signer la convention. Cette invitation a été communiquée officiellement à l'ambassadeur de Suisse à Washington le 6 février 1967.

## II. ANALYSE DE LA CONVENTION

### A

Si la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a pris l'initiative d'élaborer une convention dans un domaine qui pourrait être considéré comme n'appartenant pas directement à sa sphère d'activités, c'est notamment parce que la Banque mondiale est non seulement un mécanisme de financement, mais aussi une institution destinée à promouvoir le développement. Considérant que l'investissement international revêt une importance de premier ordre dans le développement économique des régions moins développées du monde, la banque a été amenée à se demander si elle ne pourrait pas, en raison de sa réputation d'intégrité et de sa position d'impartialité, contribuer d'une manière ou d'une autre à éliminer certains des obstacles qui s'opposent aux investissements privés. A plusieurs reprises déjà, elle avait été approchée par des gouvernements et des investisseurs étrangers qui sollicitaient son assistance pour régler des différends relatifs aux investissements. Encouragée à poursuivre dans cette direction, elle arriva à la conclusion qu'un des moyens de créer un climat plus favorable aux investissements serait d'instituer un mécanisme international auquel on pourrait avoir recours sur une base volontaire pour la conciliation et l'arbitrage dans les cas de différends relatifs aux investissements.

Lorsqu'il s'agit de relations entre Etats et particuliers, les questions de procédure revêtent une grande importance, en raison notamment du déséquilibre des forces en présence. C'est à cet aspect du problème de la protection des investissements que s'attache la convention élaborée par la Banque mondiale. A la différence du projet de convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la protection des biens étrangers, sur lequel nous aurons encore l'occasion de revenir, la convention de la Banque mondiale ne cherche pas à définir le statut juridique des investissements en réaffirmant les principes généraux du droit des gens en matière de protection des biens étrangers. Elle vise plutôt à mettre sur pied des mécanismes internationaux devant permettre le règlement des différends relatifs aux investissements qui naissent entre Etats hôtes et investisseurs étrangers. Ce but limité était d'ailleurs également celui qu'ont visé, sans toutefois aboutir à des résultats concrets, diverses organisations internationales qui ont entrepris ces dernières années des travaux tendant à encourager le recours à l'arbitrage dans les litiges s'élevant entre Etats et personnes privées étrangères.

### B

La convention comprend un préambule et 75 articles, groupés en dix chapitres. La plupart de ses dispositions se suffisant à elles-mêmes, il est possible de se limiter à un bref commentaire de ses principaux articles. Elle est accom-

pagnée d'un rapport des administrateurs de la banque, qui, s'il ne forme pas partie intégrante de la convention, n'en constitue pas moins un document important, car il précise sur divers points les intentions des auteurs.

## 1. Le préambule

Le préambule contient un exposé des buts et intentions de la convention. Il souligne en outre les principes sur lesquels se fondent les règles spécifiques de la convention. Celle-ci est placée d'emblée dans son contexte général, à savoir le développement économique par la coopération internationale, les investissements privés étant appelés à jouer un rôle important dans ce domaine. Le préambule admet que les mécanismes institués aux termes de la convention ne sont pas destinés à supplanter les procédures judiciaires nationales, tout en laissant entendre que des modes de règlement internationaux des différends en matière d'investissements pourraient être appropriés dans certains cas. Il insiste également sur le fait que le recours aux mécanismes créés sous les auspices de la Banque mondiale est facultatif, mais reconnaît le caractère impératif des obligations découlant d'un engagement spécial de soumettre les différends relatifs aux investissements à la conciliation ou à l'arbitrage en conformité des règles de la convention.

## 2. Le cadre institutionnel: le centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements

(art. 1 et ss.)

a. La convention prévoit la création d'un nouvel organisme, le centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, organisme doté de la personnalité juridique internationale (art. 18). Le centre a pour objet d'offrir aux Etats et aux investisseurs étrangers des moyens de conciliation et d'arbitrage auxquels ils peuvent avoir recours pour le règlement de leurs différends. Il assume donc avant tout des fonctions d'ordre administratif destinées principalement à faciliter le déroulement des procédures de conciliation et d'arbitrage. Il a pour siège celui de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, à Washington (art. 2). Etant ainsi lié à la banque, le centre bénéficie de son renom, ainsi que de son prestige et de sa réputation d'impartialité. En revanche, la banque n'exerce aucune influence sur les procédures qui ont lieu sous les auspices du centre. Des arrangements ont déjà été conclus avec la banque pour l'utilisation de ses locaux et de ses services administratifs. Par ailleurs, il est prévu que le siège du centre pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil administratif, prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

b. La structure du centre est conçue de la manière la plus simple (art. 3). Ses organes sont un conseil administratif, composé d'un représentant de chaque Etat contractant (art. 4), et un secrétariat formé d'un secrétaire général, d'un

ou plusieurs secrétaires généraux adjoints et du personnel nécessaire (art. 9). Pour le début tout au moins, les administrateurs de la banque n'envisagent pas la nécessité pour le centre d'avoir plus de deux hauts fonctionnaires travaillant à plein temps. Lors de sa séance inaugurale, tenue le 2 février 1967, le conseil administratif du centre a élu au poste de secrétaire général M. Aron Broches, conseiller juridique de la Banque mondiale.

En principe, le conseil administratif tient une session annuelle (art. 7, al. 1). Ses fonctions principales sont, à part l'élection du secrétaire général, l'adoption du budget et des règlements administratif et financier, ainsi que l'adoption des règlements de procédure relatifs à l'introduction et au déroulement des instances de conciliation et d'arbitrage (art. 6). Le président de la Banque mondiale est de plein droit président du conseil administratif sans avoir le droit de vote (art. 5). Le secrétaire général est le principal fonctionnaire du centre, qu'il représente légalement et dont il assume la direction (art. 11). Il remplit en outre la fonction de greffier et a le pouvoir d'authentifier les sentences arbitrales rendues en vertu de la convention. Celle-ci confère par ailleurs au secrétaire général une fonction de nature quasi judiciaire en l'autorisant à refuser l'enregistrement de toute requête en conciliation ou en arbitrage s'il estime, au vu des informations contenues dans la requête, que le différend excède manifestement la compétence du centre (art. 28, al. 3 et 36, al. 3).

c. Le centre est en outre chargé de tenir une liste de conciliateurs et une liste d'arbitres désignés, parmi des personnes particulièrement qualifiées, par les Etats contractants et par le président du conseil administratif (art. 12). A cet égard, chaque Etat contractant peut désigner pour figurer sur chacune des listes quatre personnes qui ne sont pas nécessairement ses ressortissants (art. 13). Le président, pour sa part, peut en désigner dix pour chaque liste, afin d'assurer la représentation des principaux systèmes juridiques mondiaux et des principaux secteurs de l'activité économique (art. 14, al. 2).

d. En ce qui concerne le financement du centre, l'article 17 de la convention dispose que si les dépenses de fonctionnement du centre ne peuvent être couvertes par les redevances payées pour l'utilisation de ses services ou par d'autres sources de revenus, l'excédent sera supporté par les Etats contractants membres de la banque proportionnellement à leur souscription au capital de celle-ci et par les Etats qui n'en sont pas membres conformément aux règlements adoptés par le conseil administratif. Le rapport des administrateurs précise à cet égard que ceux-ci ont décidé que la banque serait prête à fournir gratuitement des bureaux au centre tant que le siège de celui-ci coïnciderait avec celui de la banque et à garantir, dans des limites raisonnables, le financement des principaux frais généraux du centre pendant un nombre d'années à déterminer après sa création. Lors de sa première session annuelle, tenue le 25 septembre 1967 à Rio de Janeiro, le conseil administratif a adopté, conformément à l'article 6, alinéa 1, lettre a, de la convention, le règlement administratif et financier du centre. Celui-ci prévoit, à son article 17, alinéa 1, que « tout Etat non membre de la banque a à sa charge une fraction du montant total de l'excédent des dé-

penses sur les recettes égale à la fraction du budget de la Cour internationale de justice que cet Etat supporterait si ce budget n'était réparti qu'entre les Etats contractants proportionnellement à l'échelle des contributions au budget de la Cour en vigueur à cette date».

e. En vertu de la convention, le centre a la pleine personnalité juridique internationale (art. 18). Il a, en particulier, la capacité de contracter, d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'ester en justice. Afin de pouvoir remplir ses fonctions en toute indépendance, il jouit en outre, sur le territoire de chaque Etat contractant, des privilèges et immunités nécessaires. C'est ainsi que les biens et les avoirs du centre ne peuvent en principe faire l'objet d'aucune action judiciaire et que ses archives sont inviolables où qu'elles se trouvent (art. 20 et 23). Certains privilèges et immunités (immunité de juridiction, facilités en matière de police des étrangers, de change, etc.) sont également accordés au président et aux membres du conseil administratif, aux personnes agissant en qualité de conciliateurs ou d'arbitres, aux fonctionnaires et employés du secrétariat, ainsi qu'aux personnes qui participent aux instances en qualité de parties, d'agents, de conseillers, d'avocats, de témoins ou d'experts (art. 21 et 22). L'article 24 de la convention, enfin, définit les privilèges fiscaux et douaniers reconnus au centre, ainsi qu'à certaines des personnes bénéficiant des immunités mentionnées ci-dessus. Ces privilèges et immunités ne vont pas au-delà de ce qu'il est coutumier d'accorder aux organisations internationales et à leurs fonctionnaires. Ils n'appellent dès lors pas de remarques particulières.

### 3. De la compétence du centre

(art. 25)

a. Aux termes de l'article 25, 1<sup>er</sup> alinéa, de la convention, «la compétence du centre s'étend aux différends d'ordre juridique entre un Etat contractant (ou telle collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui qu'il désigne au centre) et le ressortissant d'un autre Etat contractant qui sont en relation directe avec un investissement et que les parties ont consenti par écrit à soumettre au centre». Dans ce contexte, l'emploi du terme «compétence» peut prêter à confusion, puisque le centre ne remplit pas lui-même les fonctions de conciliateur ou d'arbitre. Comme le précise le rapport des administrateurs, cette expression est utilisée pour désigner commodément les limites dans lesquelles les dispositions de la convention s'appliquent et celles dans lesquelles les mécanismes du centre peuvent être utilisés aux fins de procédures de conciliation et d'arbitrage. En vertu de la disposition précitée, la compétence du centre est donc fonction de trois données essentielles, à savoir le consentement des parties, le caractère des parties et la nature du différend.

b. Le consentement des parties est «la pierre angulaire de la compétence du centre». Le seul fait pour un Etat de ratifier la convention ne l'oblige pas à faire usage des mécanismes du centre. A cet égard, la convention se borne à déclarer que le consentement des parties doit être donné par écrit (art. 25, al. 1)

et avant que le centre ne soit saisi du différend. Le consentement peut dès lors être donné, par exemple, dans une disposition d'un contrat d'investissement prévoyant la soumission au centre des différends auxquels il pourrait ultérieurement donner lieu, ou dans un compromis concernant un différend déjà né. En outre, la convention n'exigeant pas que le consentement des parties soit exprimé dans le même acte juridique, rien ne s'oppose à ce qu'un Etat offre, dans le cadre d'une législation destinée à promouvoir les investissements étrangers, de soumettre à la compétence du centre les différends relatifs à certaines catégories d'investissements, tandis que l'investisseur donnerait son consentement en acceptant l'offre par écrit. Par ailleurs, la convention reconnaît à chaque Etat contractant le droit de faire connaître en tout temps au centre la ou les catégories de différends qu'il considérerait comme pouvant lui être soumis ou non (art. 25, al. 4). Elle précise toutefois que les indications ainsi données ne doivent pas être considérées comme emportant consentement à la compétence du centre.

En vertu d'un principe général du droit international, une réclamation ne peut être portée devant une autorité internationale qu'après épuisement des moyens de recours internes. Cette règle vaut également lorsque les parties à un différend choisissent l'arbitrage comme mode de règlement de leur litige. En ce qui concerne l'arbitrage tel qu'il est prévu par la convention, celle-ci dispose que le consentement des parties doit être considéré comme impliquant renonciation à l'exercice de tout autre recours. Il s'agit là cependant d'une règle d'interprétation, d'une simple présomption, chaque Etat contractant conservant par ailleurs le droit d'exiger, comme condition à son consentement à l'arbitrage, que les recours administratifs ou judiciaires internes soient préalablement épuisés (art. 26).

Une fois donné, le consentement lie les parties et ne peut plus être retiré unilatéralement. En d'autres termes, lorsque les parties ont accepté de soumettre un différend à la conciliation ou à l'arbitrage dans le cadre de la convention, elles ne peuvent plus, sauf d'un commun accord, modifier la teneur des obligations qui, selon la convention, découlent de leur consentement. En outre, l'article 72 prévoit que la dénonciation de la convention par un Etat contractant ne saurait porter atteinte aux droits et obligations qui résultent pour lui du consentement à la compétence du centre qu'il aurait donné antérieurement à cette dénonciation.

c. Le caractère des parties au différend. Aux termes de l'article 25, 1<sup>er</sup> alinéa, les parties au différend doivent être, d'une part, un Etat contractant ou une collectivité publique ou un organisme dépendant de lui et, d'autre part, un ressortissant d'un autre Etat contractant. Sont par conséquent exclus de la compétence du centre les différends entre personnes privées, entre gouvernements, et entre un Etat contractant et un de ses propres ressortissants. Tenant compte du fait que les questions relatives aux investissements étrangers peuvent relever d'organismes jouissant d'une certaine autonomie par rapport à l'Etat lui-même, la convention reconnaît également la qualité de parties aux « collec-

tivités publiques» et «organismes» dépendant d'un Etat contractant et que ce dernier aura désignés à cet effet au centre. En principe cependant, le consentement donné par une collectivité publique ou un organisme dépendant d'un Etat contractant est alors subordonné à l'approbation de cet Etat (art. 25, 3<sup>e</sup> al.).

En ce qui concerne la notion de «ressortissant d'un autre Etat contractant», la convention distingue entre les personnes physiques et les personnes morales (art. 25, 2<sup>e</sup> al.). Pour les premières, il est prévu que seules peuvent faire appel aux mécanismes offerts par le centre les personnes qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant autre que l'Etat partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage ainsi qu'à la date à laquelle la requête en conciliation ou en arbitrage a été enregistrée auprès du secrétaire général. A cet égard, la convention exclut expressément de la qualité de partie à un différend relevant de la compétence du centre toute personne qui, à l'une ou l'autre de ces dates, possède également la nationalité de l'Etat contractant partie au différend (art. 25, 2<sup>e</sup> al., lettre a, in fine), ce qui est conforme au droit international général. Pour les personnes morales, la solution adoptée à l'article 25, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b, est plus souple. Elle prévoit qu'une personne morale ayant la nationalité de l'Etat contractant partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre leur litige à la conciliation ou à l'arbitrage peut avoir recours aux procédures établies sous les auspices du centre si l'Etat en question accepte de la considérer comme ressortissant d'un autre Etat contractant en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers. Cette disposition donna lieu à de longues discussions au cours des travaux préparatoires de la convention. Le régime juridique des sociétés ayant des activités à l'étranger ou contrôlées par des étrangers soulève en effet en droit international public aussi bien qu'en droit international privé des problèmes particulièrement ardues. S'agissant d'un texte de procédure, ses auteurs n'ont pas jugé nécessaire de poser des règles de fond en choisissant les critères de rattachement (enregistrement, siège social, contrôle) susceptibles d'être utilisés pour déterminer la nationalité ou l'allégeance d'une société à l'ordre juridique d'un Etat donné. La convention se réfère simplement aux personnes morales «qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant» et ne définit pas non plus la notion de «contrôle exercé par des intérêts étrangers», allusion à la théorie selon laquelle il faut chercher, au-delà des apparences juridiques, à établir la nationalité d'une société en tenant compte de tous les éléments de fait qui la relient à un Etat.

N'est pas sans précédent le système adopté dans la convention pour délimiter la compétence du centre, dans la mesure où il reconnaît aux personnes privées le droit de participer à une instance internationale dans un litige les opposant à un Etat étranger et s'écarte ainsi de la conception interétatique traditionnelle caractérisant les modes de règlement pacifique des différends auxquels un Etat est partie. Nous nous bornerons à signaler à cet égard les cas des codes de procédure des tribunaux arbitraux mixtes institués par les traités de paix conclus de 1919 à 1923, ou de la convention germano-polonaise du



15 mai 1922, qui créa le tribunal arbitral de Haute-Silésie, ou encore de la convention européenne des droits de l'homme signée à Rome le 4 novembre 1950, dont l'article 25 prévoit un droit de requête individuel devant la commission européenne des droits de l'homme. Le projet de convention de l'OCDE sur la protection des biens étrangers admet également que le ressortissant d'une partie contractante qui s'estime lésé par des mesures contraires à ladite convention peut entamer directement une procédure contre toute autre partie contractante responsable devant un tribunal arbitral international. Ce droit de saisir un organisme international reste cependant subordonné au principe général du droit des gens selon lequel, dans toute procédure internationale, l'Etat d'origine du ressortissant intéressé a le droit d'intervenir à tout moment en mettant en cause directement la partie défenderesse: l'article 7 du projet de l'OCDE reconnaît à chaque partie contractante aussi bien le droit de se substituer «*ab initio*» à son ressortissant que la faculté d'intervenir dans la procédure instituée par ce dernier contre une autre partie contractante, cette intervention ayant pour effet de suspendre la procédure ouverte par ce ressortissant jusqu'à ce que celle qui a été engagée par l'Etat soit terminée.

Dans la convention mise au point par la Banque mondiale, en revanche, une fois le consentement donné par les parties à la compétence du centre, l'Etat dont relève l'investisseur ne peut plus intervenir en vue d'influencer ou d'interrompre la procédure d'arbitrage. L'article 27, 1<sup>er</sup> alinéa, interdit en effet expressément à un Etat contractant d'accorder la protection diplomatique ou de formuler une revendication internationale à l'égard d'un différend que l'un de ses ressortissants et un autre Etat contractant ont consenti à soumettre ou ont soumis à l'arbitrage dans le cadre de la convention, sauf si l'Etat partie au différend ne se conforme pas à la sentence rendue en l'espèce. Le 2<sup>e</sup> alinéa de cette disposition précise toutefois que, pour l'application du premier alinéa, la protection diplomatique ne vise pas les simples démarches diplomatiques tendant uniquement à faciliter le règlement du différend. Ainsi que l'expliquent les administrateurs de la banque dans leur rapport soumis aux gouvernements en même temps que le texte de la convention, lorsqu'un Etat hôte accepte de soumettre au centre un différend l'opposant à un investisseur et donne ainsi à celui-ci un accès direct à une autorité internationale, l'investisseur ne devrait pas pouvoir demander à l'Etat dont il est le ressortissant qu'il épouse sa cause et cet Etat ne devrait pas avoir le droit de le faire. On retrouve ici un des éléments caractéristiques de la convention: ses auteurs ont cherché à maintenir dans la mesure du possible un certain équilibre entre les intérêts des parties. La convention ayant pour objet de créer un mécanisme institutionnel pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats contractants et ressortissants d'autres Etats contractants, on doit admettre par ailleurs que la règle posée à l'article 27 ne paralyse pas l'application des clauses de règlement des différends interétatiques contenues dans les accords bilatéraux sur la protection des investissements conclus entre des Etats parties à la convention. Il n'est pas exclu, par exemple, que les faits à la base d'un différend que l'un des

Etats parties à la convention et un ressortissant d'un autre Etat partie à celle-ci ont soumis à l'arbitrage en application de ladite convention donnent également lieu à un différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution d'un accord bilatéral conclu entre les deux Etats en question et contenant une clause d'arbitrage obligatoire. L'issue de la procédure entre ces deux Etats en application de l'accord bilatéral ne devrait toutefois pas porter atteinte au caractère obligatoire, pour les parties au différend, de la sentence arbitrale rendue conformément aux dispositions de la convention. Cette question était réglée expressément dans le projet préliminaire de convention du 15 octobre 1963, qui réservait le droit d'un Etat dont l'investisseur est le national d'introduire une demande fondée sur le droit international lorsque les mêmes faits donnent lieu à un différend du ressort de la convention et constituent à la fois une violation d'un autre accord international entre les Etats en cause. Cette disposition n'a pas été reprise dans le texte final de la convention.

Dans ce contexte, il y a lieu de mentionner encore un point qui fit l'objet de longues discussions au cours des travaux préparatoires. Le projet préliminaire de convention déjà cité, qui a été soumis, comme document de travail, aux réunions consultatives d'experts juridiques d'Addis-Abéba, Santiago, Genève et Bangkok contenait une disposition aux termes de laquelle «la juridiction du centre est limitée à la procédure de conciliation et à la procédure d'arbitrage ayant trait à tout différend d'ordre juridique déjà né ou éventuel, relatif aux investissements, survenu entre un Etat contractant et le national d'un autre Etat contractant (ou cet Etat quand il est subrogé aux droits de son national)». La question était dès lors de savoir si un Etat contractant devait être admis à entamer une procédure contre un autre Etat contractant devant le centre en lieu et place d'un de ses ressortissants qu'il aurait indemnisé en vertu d'un système national de garantie des risques à l'investissement. Le principe de la subrogation fut approuvé à une faible majorité au sein du comité juridique, puis finalement repoussé par les administrateurs. Cette absence de reconnaissance du droit de subrogation est une des faiblesses de la convention, dans la mesure où le système national de garantie prévoit une subrogation automatique aux droits de la personne bénéficiaire de la garantie lorsqu'elle a été indemnisée par le garant du risque.

d. La nature du différend. Pour pouvoir relever de la compétence du centre, les différends doivent, aux termes de l'article 25, 1<sup>er</sup> alinéa, de la convention, être d'une part «d'ordre juridique» et, d'autre part, «en relation directe avec un investissement». Soucieux de préserver la liberté des parties, les auteurs de la convention se sont abstenus de définir ces expressions, solution qui fut jugée à la fois plus simple et plus souple. L'investissement est en effet une notion économique et peut prendre les formes les plus diverses. Une définition de ce terme aurait pu avoir pour conséquence de limiter arbitrairement la portée de la convention. Par ailleurs, les Etats contractants ont la possibilité d'indiquer à l'avance les catégories de différends qu'ils considéreraient comme pouvant être soumis ou non à la compétence du centre (art. 25, 4<sup>e</sup> al.).

Selon le rapport des administrateurs, l'expression «différends d'ordre juridique» a été utilisée pour «montrer clairement que si les conflits de droit relèvent de la compétence du centre, il n'en est pas de même des simples conflits d'intérêts. Le différend doit concerner soit l'existence ou l'étendue d'un droit ou d'une obligation juridique, soit la nature ou l'étendue des réparations dues pour rupture d'une obligation juridique». Nous nous référerons à cet égard au catalogue de l'article 36, paragraphe 2, du statut de la Cour internationale de justice, qui énumère les différends d'ordre juridique, ainsi qu'aux indications contenues aux pages 135, troisième alinéa, et 140, cinquième alinéa, du message du 23 novembre 1965 concernant l'approbation des traités de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage conclus par la Suisse avec le Cameroun, Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Grande-Bretagne, Israël, le Libéria, Madagascar et le Niger (FF 1965, III, 129).

#### **4. Les modes de règlement des différends prévus par la convention: la conciliation et l'arbitrage**

(art. 28 et ss., 36 et ss.)

La résolution adoptée le 10 septembre 1964 par le conseil des gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement invitait les administrateurs à rédiger une convention prévoyant la création d'un mécanisme et de procédures auxquels le recours serait volontaire pour le règlement des différends relatifs aux investissements par la conciliation et l'arbitrage. Ces deux modes de règlement des différends font l'objet de chapitres distincts dans la convention. Sur le plan de la procédure, elle se contente de poser certains principes généraux et d'établir des règles de nature subsidiaire applicables à défaut de dispositions contraires convenues entre les parties. Se fondant sur l'article 6, 1<sup>er</sup> alinéa, lettres *b* et *c*, de la convention, le conseil administratif a adopté, au cours de sa première session annuelle, le 25 septembre 1967, le règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage (règlement d'introduction des instances), ainsi que le règlement de procédure relatif aux instances de conciliation (règlement de conciliation) et le règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage (règlement d'arbitrage).

*a.* La conciliation. Alors que l'arbitrage a pour but d'obtenir une décision à laquelle les parties sont tenues de se conformer, la conciliation vise avant tout à rapprocher les parties: aux termes de l'article 34, 1<sup>er</sup> alinéa, en effet, la commission de conciliation a pour fonction d'éclaircir les points en litige et doit s'efforcer d'amener les parties à une solution mutuellement acceptable. De leur côté, les parties doivent collaborer de bonne foi avec la commission et «tenir le plus grand compte de ses recommandations». Si les efforts de la commission aboutissent à un règlement du différend, la commission rédige alors un procès-verbal faisant l'inventaire des points en litige et prenant acte de l'accord des parties. Si, en revanche, la commission arrive à la conclusion qu'aucun accord n'est possible, elle clôt la procédure et dresse un procès-verbal constatant que le différend a été soumis à la conciliation et que les parties n'ont pu s'entendre sur les termes d'un règlement (art. 34, 2<sup>e</sup> al.).

La procédure est introduite par l'envoi au secrétaire général d'une requête contenant toutes indications utiles sur l'objet du différend, l'identité des parties et leur consentement à la conciliation. Le secrétaire général doit enregistrer la requête, sauf s'il estime, au vu des informations qui y sont contenues, que le différend excède manifestement la compétence du centre (art. 28, 3<sup>e</sup> al.). La commission de conciliation se compose d'un conciliateur unique ou d'un nombre impair de conciliateurs nommés conformément à l'accord des parties (art. 29, 2<sup>e</sup> al., lettre a). A défaut d'accord sur ce point, la commission comprend trois conciliateurs, chaque partie nommant un conciliateur et le troisième, appelé à présider la commission, étant nommé d'entente entre les parties (art. 29, 2<sup>e</sup> al., lettre b). En cas de défaillance d'une des parties, le président du conseil administratif nommé, à la demande de la partie la plus diligente, le ou les conciliateurs non encore désignés (art. 30). L'article 31 permet en outre aux parties de désigner des conciliateurs ne figurant pas sur la liste tenue par le centre en vertu de l'article 3 de la convention.

b. L'arbitrage. Une partie des règles mentionnées pour la procédure de conciliation sont applicables, «mutatis mutandis», à l'arbitrage. Le tribunal arbitral se compose d'un arbitre unique ou d'un nombre impair d'arbitres nommés conformément à l'accord des parties (art. 37, 2<sup>e</sup> al.). La majorité de ses membres doit être composée d'arbitres ne possédant ni la nationalité de l'Etat partie au différend ni celle de l'Etat dont relève l'investisseur, à moins que les parties n'aient désigné d'un commun accord l'arbitre unique ou chacun des membres du tribunal (art. 39). Une telle règle n'existe pas pour la commission de conciliation. En déclarant que le tribunal arbitral est juge de sa propre compétence, l'article 41, 1<sup>er</sup> alinéa, réaffirme par ailleurs un principe bien établi dans le domaine de l'arbitrage international. Si une question de procédure non prévue par la convention, le règlement d'arbitrage ou tout autre règlement adopté par les parties se pose, elle est également tranchée par le tribunal arbitral lui-même (art. 44). Celui-ci peut en outre, s'il estime que les circonstances l'exigent et sauf accord contraire des parties, recommander (et non ordonner comme le prévoit l'article 41 du statut de la Cour internationale de justice) toutes mesures conservatoires propres à sauvegarder les droits des parties (art. 47).

Aux termes de l'article 42, 1<sup>er</sup> alinéa, de la convention, le tribunal arbitral statue sur le différend conformément aux règles de droit adoptées par les parties. A défaut d'accord entre elles, il doit appliquer le droit de l'Etat contractant partie au différend – y compris les règles de cet Etat relatives aux conflits de lois – ainsi que les principes de droit international en la matière. La convention fait donc appel au principe de l'autonomie de la volonté des parties en reconnaissant à celles-ci le pouvoir d'adopter l'ordre juridique qui leur paraît le plus approprié dans les circonstances du cas d'espèce. Pour le cas où les parties n'auraient rien prévu à ce sujet, la convention déclare que le tribunal appliquera en premier lieu le droit de l'Etat partie au différend. Ce choix paraît légitime. En effet, le plus souvent, les critères de rattachement traditionnels devraient conduire à la même solution, puisque la législation de l'Etat hôte,

dans le cadre de laquelle s'effectue fréquemment l'investissement, vaut également en tant que «lex loci contractus» et «lex loci solutionis». Si les auteurs de la convention ont réservé l'éventualité où, en vertu des règles de conflits de lois en vigueur dans l'Etat partie au différend, le droit d'un autre Etat serait normalement applicable, ils n'ont en revanche pas prévu la date à laquelle le tribunal arbitral devra se placer pour déterminer le contenu de la loi applicable au différend. Le cas échéant, le tribunal aura recours, pour résoudre ce problème, à la seconde source de droit mentionnée dans la convention, soit aux «principes de droit international». Le rapport des administrateurs déjà souvent cité précise à ce sujet que le terme «droit international» doit être ici interprété au sens de l'article 38, paragraphe 1, du statut de la Cour internationale de justice, tout en tenant compte du fait que cet article 38 est destiné à s'appliquer à des différends interétatiques. Quant aux «principes de droit international», «rules of international law» selon le texte anglais de la convention, il ne s'agit pas des «principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées», mais bien des «principes du droit international», mots qui, selon la Cour permanente de justice internationale, ne peuvent signifier autre chose que «le droit international tel qu'il est en vigueur entre toutes les nations faisant partie de la communauté internationale» (affaire du Lotus, C.P.J.I., Série A, n° 10, p. 16 à 17). Enfin, la convention (art. 42, 3<sup>e</sup> al.) réserve la faculté pour le tribunal arbitral, si les parties sont d'accord, de statuer «ex aequo et bono» (cf. article 38, paragraphe 2, du statut de la Cour internationale de justice).

La convention contient également des règles sur l'interprétation, la révision et l'annulation de la sentence arbitrale (art. 50 et ss.). C'est ainsi que tout différend qui pourrait s'élever entre les parties au sujet du sens ou de la portée de la sentence peut faire l'objet d'une demande en interprétation adressée par écrit au secrétaire général (art. 50, 1<sup>er</sup> al.). Cette demande est, si possible, soumise au tribunal qui a statué (art. 50, 2<sup>e</sup> al.). Chacune des parties peut en outre demander par écrit au secrétaire général la révision de la sentence «en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, à condition qu'avant le prononcé de la sentence ce fait ait été inconnu du tribunal et de la partie demanderesse et qu'il n'y ait pas eu, de la part de celle-ci, faute à l'ignorer» (art. 51, 1<sup>er</sup> al.).

En dehors des cas où l'exécution de la sentence arbitrale a été suspendue à la suite d'une demande en interprétation (art. 50, 2<sup>e</sup> al.), en révision (art. 51, 4<sup>e</sup> al.) ou en annulation (art. 52, 5<sup>e</sup> al.), la sentence est obligatoire à l'égard des parties, chacune d'elles devant lui donner effet conformément à ses termes (art. 53, 1<sup>er</sup> al.). En vertu de l'article 54, chaque Etat contractant est tenu de reconnaître le caractère obligatoire de la sentence rendue dans le cadre de la convention et d'assurer l'exécution sur son territoire des obligations pécuniaires que la sentence impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal national. A ce sujet, le rapport des administrateurs note qu'en raison des différences entre les techniques juridiques suivies dans les pays de «common law» et de «civil law», ainsi que de celles qui existent entre les systèmes judi-

ciaires des Etats unitaires et ceux des Etats fédéraux, l'article 54 ne prescrit aucune règle particulière quant à sa mise en œuvre sur le plan interne, mais impose à chaque Etat contractant de satisfaire aux conditions prévues audit article conformément à son système juridique national. L'article 69 obligeant par ailleurs les Etats contractants à prendre les mesures législatives ou autres qui seraient nécessaires en vue de donner effet sur leur territoire aux dispositions de la convention, il importe d'examiner si la réglementation de l'article 54 se concilie avec le droit suisse applicable en matière de reconnaissance et d'exécution des sentences arbitrales étrangères.

Trois points caractérisent essentiellement la réglementation de l'article 54 de la convention. Premièrement, chaque Etat contractant est tenu de reconnaître comme obligatoire toute sentence rendue par le tribunal arbitral et d'assurer l'exécution des obligations pécuniaires qu'elle impose. Cette disposition distingue donc entre la simple «reconnaissance», qui s'applique à toutes sentences, qu'elles portent ou non condamnation au paiement d'une somme d'argent, et l'«exécution» proprement dite, qui ne s'applique qu'aux sentences entraînant condamnation au paiement d'une somme d'argent. Deuxièmement, pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale sur le territoire d'un Etat contractant, il suffit, d'après le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 54, que la partie intéressée présente une copie de la sentence certifiée conforme par le secrétaire général du centre. Cette copie doit être produite «au tribunal national compétent ou à toute autre autorité» désigné à cet effet par l'Etat contractant. Troisièmement, la procédure à suivre pour l'exécution de la sentence est régie par la législation qui, dans l'Etat où l'exécution doit avoir lieu, règle l'exécution des jugements (3<sup>e</sup> al.).

La convention ne prévoyant d'obligation d'exécution que pour les sentences arbitrales portant condamnation au paiement d'une somme d'argent, l'exécution aura lieu en Suisse, si notre pays ratifie la convention, par la voie de la poursuite pour dettes, à l'exclusion de toute procédure cantonale d'exequatur. Le cas échéant, il appartiendra dès lors au juge de mainlevée d'examiner si la sentence a été rendue conformément à la convention. Les cantons désignant, en vertu de l'article 22 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), les juridictions de mainlevée, ce sont ces juridictions cantonales (cf. art. 80 à 81 LP) qui constitueront ce que l'article 54, 2<sup>e</sup> alinéa, de la convention appelle «tribunal national compétent» ou «toute autre autorité» que l'Etat tenu d'exécuter une sentence arbitrale aura désigné à cet effet. Chaque Etat contractant devant par ailleurs, en vertu de l'article 54, 2<sup>e</sup> alinéa, deuxième phrase, faire connaître au secrétaire général du centre le tribunal compétent ou les autorités qu'il désigne à cet effet, il conviendra de lui communiquer la liste des juridictions de mainlevée, telles qu'elles ont été désignées par les cantons. Il sera en outre nécessaire de joindre à cette liste quelques explications sur les particularités du système suisse d'exécution, en relevant par exemple que la procédure de mainlevée n'est pas une procédure judiciaire proprement dite, mais une procédure incidente de notre procédure d'exécution

forcée en matière de dettes d'argent, et qu'elle ne peut pas être engagée directement, mais doit être précédée par l'introduction d'une poursuite.

Si, en revanche, l'exécution en Suisse d'une sentence arbitrale étrangère rendue dans un Etat lié avec notre pays par une convention en la matière ne tend pas au paiement d'une somme d'argent (mais porte par exemple sur une obligation de faire ou de ne pas faire, de donner ou de restituer une chose), c'est alors le droit du canton où l'exécution doit avoir lieu qui en régira la procédure, ainsi que cela a déjà été exposé dans le message du 18 septembre 1964 concernant l'approbation de la convention du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (dite convention de New York) (FF 1964, II, 633). Quant à la simple reconnaissance de sentences arbitrales, elle pourra s'obtenir en Suisse sans le recours à une procédure particulière. Les cas où une sentence arbitrale est invoquée à seule fin de sa reconnaissance sont d'ailleurs plutôt rares. Les tribunaux sont généralement appelés à statuer à titre préjudiciel sur la simple reconnaissance d'une sentence arbitrale. Qu'il s'agisse de la reconnaissance de sentences arbitrales suisses ou étrangères, la voie à suivre est la même.

Enfin, l'article 55 de la convention déclare expressément que celle-ci n'entend pas déroger au droit en vigueur dans chaque Etat contractant concernant l'immunité d'exécution dudit Etat ou d'un Etat étranger. En Suisse, il n'existe aucune disposition légale précisant si et jusqu'à quel point un Etat étranger peut être soumis à la juridiction des tribunaux suisses et faire l'objet de mesures d'exécution forcée. Aussi bien cette question a-t-elle été réglée par la jurisprudence. Selon le Tribunal fédéral, le principe de l'immunité de juridiction des Etats étrangers n'est pas une règle absolue et d'une portée toute générale. Il faut au contraire faire une distinction suivant que l'Etat étranger agit en vertu de sa souveraineté («*jure imperii*») ou comme titulaire d'un droit privé («*jure gestionis*»). C'est dans le premier cas seulement qu'il peut invoquer de façon absolue le principe de l'immunité de juridiction. Dans le second, en revanche, il peut être recherché devant les tribunaux suisses et faire en Suisse, sous certaines conditions, l'objet de mesures d'exécution forcée. A cet égard, le Tribunal fédéral a été amené à poser une exigence supplémentaire en déclarant que pour qu'un rapport de droit privé auquel un Etat étranger est partie puisse donner lieu à des mesures de procédure en Suisse, il faut que ce rapport soit rattaché au territoire suisse, c'est-à-dire qu'il soit né ou doive être exécuté en Suisse, ou tout au moins que le débiteur ait accompli certains actes de nature à y créer un lieu d'exécution (cf. ATF 44 I 49, 56 I 237, 82 I 75, 86 I 23). Les principes dégagés par la jurisprudence du Tribunal fédéral ont trouvé leur application en particulier à l'article 15, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas, de l'accord du 27 juin 1950 entre la Confédération suisse et la République populaire hongroise concernant l'échange des marchandises et le règlement des paiements (RO 1950, 612).

c. Règles communes à la conciliation et à l'arbitrage. La convention règle dans des chapitres distincts les questions du remplacement et de la récusation des conciliateurs et des arbitres (art. 56 à 58), des frais de procédure (art. 59 à 61)

et du lieu de la procédure (art. 62 et 63). En ce qui concerne ce dernier point, l'article 62 prévoit que les procédures de conciliation et d'arbitrage se déroulent en principe au siège du centre. Les parties sont cependant libres de décider que ces procédures se dérouleront soit au siège de la Cour permanente d'arbitrage ou de toute autre institution appropriée, publique ou privée, avec laquelle le centre aura conclu des arrangements à cet effet, soit en tout autre lieu approuvé par la commission de conciliation ou le tribunal arbitral après consultation du secrétaire général (art. 63). A sa première session annuelle, tenue le 25 septembre 1967, le conseil administratif a approuvé la conclusion par le secrétaire général du centre d'arrangements généraux avec la Cour permanente d'arbitrage, conformément à l'article 63, lettre a, de la convention.

### 5. Différends entre Etats contractants

L'article 64 donne à la Cour internationale de justice compétence pour connaître des différends qui viendraient à surgir entre les Etats contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de la convention, dans la mesure où ils ne seraient pas réglés par voie de négociation ou par tous autres modes de règlement convenus entre les Etats intéressés. Le rapport des administrateurs précise encore à ce sujet que cette disposition n'a pas pour effet de conférer à la Cour de La Haye compétence pour reviser les décisions d'une commission de conciliation ou d'un tribunal arbitral relatives à leur propre compétence (cf. art. 32 et 41) à l'occasion d'un différend qui leur est soumis. Elle n'autorise pas non plus un Etat contractant à introduire une procédure devant la Cour au sujet d'un différend que l'un de ses ressortissants et un autre Etat contractant ont accepté de soumettre ou ont déjà soumis à l'arbitrage, étant donné qu'une telle procédure serait contraire à l'interdiction formulée à l'article 27 de la convention, à moins que l'Etat contractant partie au différend ne se soit pas conformé à la sentence rendue en l'espèce.

### 6. Amendements à la convention

Tout Etat contractant peut proposer des amendements à la convention (art. 65). Sa proposition doit être communiquée au secrétaire général 90 jours au moins avant la réunion du conseil administratif au cours de laquelle le ou les amendements proposés seront examinés. Pour autant que le conseil administratif le décide à la majorité des deux tiers de ses membres, l'amendement proposé est ensuite distribué à tous les Etats contractants aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Aux termes de l'article 66, 1<sup>er</sup> alinéa, chaque amendement entre en vigueur trente jours après l'envoi par la banque, en qualité de dépositaire de la convention, aux Etats contractants d'une notice les informant que tous les Etats contractants ont ratifié, accepté ou approuvé l'amendement en question. Aucun amendement ne peut cependant porter



atteinte au caractère obligatoire du consentement, tel qu'il est défini à l'article 25, 1<sup>er</sup> alinéa, dans la mesure où ce consentement a été donné avant la date d'entrée en vigueur dudit amendement (art. 66, 2<sup>e</sup> al.).

## 7. Dispositions finales

(art. 67 et ss.)

Ainsi que nous l'avons déjà signalé, la convention est ouverte à la signature des Etats membres de la Banque mondiale. Elle est également ouverte à celle de tout autre Etat partie au statut de la Cour internationale de justice qui aura été invité à la signer par une décision du conseil administratif prise à la majorité des deux tiers de ses membres (art. 67). La convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles (art. 68, 1<sup>er</sup> al.). Elle est entrée en vigueur le 14 octobre 1966, soit trente jours après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification. A l'égard de tout Etat déposant ultérieurement son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, elle entrera en vigueur trente jours après la date dudit dépôt (art. 68, 2<sup>e</sup> al.).

Aux termes de l'article 71, la convention peut être dénoncée en tout temps, par notification adressée à la banque. La dénonciation prend effet six mois après réception de ladite notification. Elle ne porte pas atteinte aux droits et obligations nés, pour un Etat contractant, du consentement à la compétence du centre donné antérieurement à la réception par la banque de la notification en question (art. 72). Il s'agit là d'une des conséquences de la règle fondamentale posée à l'article 25, 1<sup>er</sup> alinéa, d'après laquelle lorsque les parties ont donné leur consentement à la compétence du centre, aucune d'elles ne peut le retirer unilatéralement.

## III. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS PRIVÉS ET CONCLUSIONS

### A

La nécessité d'investissements privés pour favoriser la croissance économique des pays en voie de développement est généralement reconnue. C'est ainsi, en particulier, que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution n° 2158 (XXI) du 25 novembre 1966, en réaffirmant «le droit inaliénable de tous les pays d'exercer leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles dans l'intérêt de leur développement national», a tenu compte «du fait que les capitaux étrangers, tant publics que privés, fournis sur la demande des pays en voie de développement peuvent jouer un rôle important dans la mesure où ils viennent renforcer les efforts que ces pays entre-

prennent pour exploiter et mettre en valeur leurs ressources naturelles». L'absence d'une protection juridique suffisante et l'existence de certains risques non commerciaux contribuent cependant à limiter le volume des investissements privés étrangers. Diverses mesures ont dès lors été prises et différents moyens ont été préconisés pour essayer de remédier à ce climat d'insécurité. Nous nous référons à cet égard notamment au rapport du professeur Wortley sur «Les conditions juridiques des investissements de capitaux dans les pays en voie de développement et des accords y relatifs» (1967) élaboré dans le cadre des travaux de l'Institut de droit international.

1. Un nombre important de pays importateurs de capitaux ont promulgué des lois offrant aux investisseurs étrangers des avantages fiscaux et des garanties qui sont en général limités aux investissements expressément approuvés. Pour l'investisseur, ces réglementations présentent l'inconvénient que, contrairement aux règles du droit international, elles peuvent être modifiées unilatéralement en tout temps. Les pays exportateurs de capitaux ont, de leur côté, également cherché à encourager les investissements à l'étranger. En 1948, a été créé aux Etats-Unis un système de garantie des investissements américains privés à l'étranger (Investment Guarantee), qui a connu depuis lors de nombreux développements. La méthode utilisée a été celle d'une assurance accordée contre certains risques considérés comme politiques plutôt que commerciaux (pertes provenant de l'expropriation ou de la confiscation, risque de guerre, interdictions de paiement ou moratoires, restrictions de change). Sous des modalités diverses, un tel système d'assurance a également été mis sur pied en République fédérale d'Allemagne, en Australie, au Danemark, au Japon et en Norvège. La création d'une garantie contre les risques résultant d'investissements privés à l'étranger est aussi à l'étude en Suisse. Un projet de loi fédérale y relatif a été soumis à la procédure officielle de consultation des cantons et des groupements économiques. En dehors de ces systèmes nationaux de garantie, il y a lieu en outre de mentionner l'idée de l'institution d'une garantie multilatérale des investissements, qui a fait l'objet, en mars 1962, d'un rapport de la Banque mondiale intitulé «Assurance multilatérale pour les investissements». Par ailleurs, l'OCDE a transmis à la Banque mondiale, en 1965, un rapport sur la création d'un système de garantie multilatérale des investissements, avec un projet d'articles portant création d'une «Société internationale de garantie des investissements». Ce rapport est à l'étude auprès des services de la banque. Celle-ci, de son côté, a élaboré un premier projet de statuts, qui a été remis aux Etats membres de la Banque.

2. La conclusion de traités bilatéraux contenant des clauses relatives à la protection des investissements entre dans le cadre des efforts qui ont été déployés en vue d'assurer aux biens étrangers investis dans les pays en voie de développement un statut juridique aussi stable que possible. La méthode bilatérale présente l'avantage d'une meilleure adaptation aux besoins particuliers des Etats contractants. Elle se traduit par la conclusion de traités sur la protection des investissements proprement dits, destinés à l'encouragement et

à la protection des capitaux privés, à l'instar de ce qui a été entrepris notamment par la République fédérale d'Allemagne, ou par l'insertion de clauses relatives à la protection des investissements dans des accords réglant des matières différentes. C'est ainsi que les Etats-Unis, par exemple, ont introduit des dispositions concernant les investissements dans des traités d'amitié, de commerce et de navigation passés avec un certain nombre de pays. La Suisse, de son côté, a conclu jusqu'à maintenant dix-sept accords bilatéraux contenant des clauses sur la protection des investissements. Onze d'entre eux sont des accords de commerce, de protection des investissements et de coopération technique, quatre portent spécifiquement sur la protection et l'encouragement des investissements, les deux autres étant l'un un accord de commerce et de protection des investissements et l'autre un traité d'amitié et de commerce.

3. Sur le plan multilatéral, un certain nombre de propositions ont été formulées en vue d'assurer et de développer la protection accordée aux investissements étrangers. Signalons notamment le projet de code international de de commerce internationale, ainsi que le projet de convention internationale pour la protection mutuelle des droits de propriété privée dans les pays étrangers, établi en 1957 par la société pour la protection des investissements étrangers (projet de convention Abs) et le projet de convention sur les investissements étrangers, élaboré en 1958 par un groupe de juristes britanniques et continentaux (projet de convention Shawcross). Ces deux derniers projets ont été révisés conjointement en 1959 et réunis en un seul texte, qui a été ensuite soumis à l'Organisation européenne de coopération économique (OECE) par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sous le nom de projet de convention sur les investissements à l'étranger. Ce projet de convention Abs - Shawcross est, avec un projet de convention internationale sur les garanties à donner aux investissements de capitaux étrangers soumis en 1957 à l'OECE par le gouvernement suisse, à la base des travaux que l'OCDE a consacrés à l'élaboration d'un projet de convention sur la protection des biens étrangers, dont le texte a été rendu public en décembre 1962. Ce projet de convention tend à formuler les règles de droit qui constituent le régime international des investissements. En dépit des efforts déployés par plusieurs pays, dont la Suisse, en vue d'obtenir que ce projet soit finalement signé et ratifié, les Etats membres de l'OCDE n'ont pu s'entendre que sur l'adoption, le 12 octobre 1967, d'une résolution réaffirmant l'adhésion de ces Etats aux principes du droit international contenus dans le projet de convention et recommandant que celui-ci serve de base à une application plus large et plus effective de ces principes. Cette résolution doit être considérée comme un strict minimum acceptable pour le moment et il faut espérer qu'il sera possible à l'avenir de réaliser de nouveaux progrès permettant de rendre plus efficace l'application des principes dont il s'agit.

4. C'est sur un terrain différent que se place la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats. Contrairement au projet de convention de l'OCDE, en effet,

la convention mise sur pied par la Banque mondiale n'a pas pour objet de définir un statut des biens étrangers, mais vise simplement à établir un mécanisme institutionnel destiné à faciliter le règlement, par voie de conciliation et d'arbitrage, des différends entre Etats et investisseurs étrangers. Par sa recommandation 317 (1962) relative à la protection des investissements privés étrangers dans les pays en voie de développement, l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe avait déjà souligné l'importance de l'arbitrage obligatoire comme mode de règlement des litiges nés à l'occasion d'investissements privés étrangers. Selon cette recommandation, les dispositions concernant l'arbitrage obligatoire devraient figurer, d'une part, dans une convention multilatérale à élaborer sur le régime des investissements, et, d'autre part, dans les traités bilatéraux sur la protection des investissements, ainsi que dans les contrats passés entre les investisseurs et les gouvernements des pays bénéficiaires des investissements. Dans l'état actuel du droit international, en effet, il n'existe pas d'obligation pour un Etat de soumettre un différend à un règlement arbitral s'il n'y a pas consenti de manière générale ou dans un cas déterminé (avis consultatif concernant le statut de la Carélie orientale, C.P.J.I., Série B, n° 5, p.27). A noter que l'article 7 du projet de convention de l'OCDE prévoit la compétence obligatoire d'un tribunal arbitral constitué conformément aux dispositions de l'annexe à la convention en cas de différend entre parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de ladite convention.

Soucieux d'assurer à la convention élaborée par la Banque mondiale l'approbation du plus grand nombre d'Etats possible, ses auteurs ont cependant préféré fonder la compétence du centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements sur une base purement consensuelle. Cette volonté de laisser les parties à un différend relevant de la compétence du centre libres de décider si elles entendent avoir recours aux mécanismes institués sous les auspices de la Banque mondiale est toutefois accompagnée de la reconnaissance du caractère obligatoire de l'accord que constitue le consentement mutuel des parties de soumettre un différend à la conciliation ou à l'arbitrage. En ce qui concerne l'importance du caractère obligatoire du règlement arbitral des litiges, nous nous référerons pour le surplus aux considérations développées dans le message du 23 novembre 1965 concernant l'approbation des traités de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage conclus par la Suisse avec le Cameroun, Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Grande-Bretagne, Israël, le Libéria, Madagascar et le Niger (FF 1965, III, 134).

## B

Cette volonté des auteurs de la convention de s'en tenir au principe de la liberté des parties et de chercher à maintenir un certain équilibre entre les intérêts en présence a produit les résultats escomptés, puisque la convention est entrée en vigueur, après avoir été ratifiée par vingt Etats, le 14 octobre 1966, soit un peu plus d'une année et demie après avoir été soumise aux gouvernements

par les administrateurs de la Banque mondiale. La convention a été signée jusqu'à ce jour par 55 Etats, cités ci-après selon l'ordre chronologique des signatures: Tunisie, Royaume-Uni, Jamaïque, Côte d'Ivoire, Pakistan, Nigéria, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Etats-Unis, Libéria, Dahomey, Haute-Volta, Ethiopie, Gabon, Cameroun, Japon, Suède, Somalie, Sierra Leone, Népal, Luxembourg, Danemark, Maroc, Malaisie, Italie, Ghana, Belgique, France, Congo (Brazzaville), Chine (Taiwan), Togo, République fédérale d'Allemagne, Chypre, Grèce, Corée (Sud), Tchad, Autriche, Kenya, Pays-Bas, Madagascar, Ouganda, Malawi, Norvège, Islande, Irlande, Sénégal, Afghanistan, Trinidad et Tobago, Burundi, Soudan, Yougoslavie, Finlande, Ceylan, Suisse.

Elle a en outre été ratifiée par les 37 Etats suivants: Nigéria, Mauritanie, Côte d'Ivoire, République centrafricaine, Gabon, Ouganda, Etats-Unis, Tunisie, Congo (Brazzaville), Ghana, Islande, Sierra Leone, Malaisie, Malawi, Tchad, Haute-Volta, Dahomey, Madagascar, Jamaïque, Pays-Bas, Pakistan, Niger, Chypre, Royaume-Uni, Suède, Cameroun, Kenya, Trinidad et Tobago, Corée (Sud), Yougoslavie, Sénégal, Maroc, Togo, Norvège, Japon, France, Ceylan.

Aucun Etat d'Amérique du Sud n'a cependant signé jusqu'à maintenant la présente convention. A la réunion consultative d'experts juridiques qui s'est tenue à Santiago du Chili en février 1964, plusieurs délégués de l'Amérique latine avaient exprimé certaines réserves à l'égard des règles sur l'utilisation du centre, qui risquaient, à leur avis, d'entraîner une limitation sérieuse de la souveraineté de leur pays. D'autres experts avaient en outre fait valoir que leur gouvernement ne pourrait se soumettre à l'arbitrage sans une modification préalable de la législation de l'Etat en cause.

Signalons enfin que, par sa recommandation 483 (1967) du 26 janvier 1967, l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, rappelant qu'elle a toujours attaché une grande importance au problème des différends relatifs aux investissements, a recommandé au Comité des ministres d'inviter ceux des gouvernements membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier dans les meilleurs délais la convention que nous soumettons aujourd'hui à votre approbation. Après avoir examiné cette recommandation, le Comité des ministres a estimé qu'il serait dans l'intérêt, et des Etats bénéficiaires d'investissements privés provenant de l'étranger, et des entreprises ou personnes faisant de tels investissements, que la convention trouve une application aussi large que possible, et a dès lors décidé de donner suite à la recommandation de l'Assemblée consultative.

### C

Dès avant l'entrée en vigueur de la convention, divers groupements économiques de notre pays ont fait part aux autorités fédérales de leur intérêt à l'égard des modes de règlement des différends relatifs aux investissements établis sous l'égide de la Banque mondiale. Sans attendre que le conseil administratif ait

invité formellement la Suisse à signer la convention, le département politique a engagé une procédure de consultation des milieux économiques par l'intermédiaire du directoire de l'union suisse du commerce et de l'industrie et de l'association suisse des banquiers. Les milieux consultés se sont prononcés d'une manière générale en faveur d'une adhésion de la Suisse, en relevant en particulier que la convention constituait une utile contribution aux efforts déployés et aux mesures prévues pour la défense des investissements suisses à l'étranger. Il a été également constaté que les milieux économiques suisses, spécialement depuis la fin de la seconde guerre mondiale, ont toujours été favorables à l'arbitrage des différends de droit privé et que les entreprises faisant du commerce avec l'étranger recourent de plus en plus fréquemment à une clause d'arbitrage, soit institutionnelle (par exemple, en se référant au règlement d'arbitrage de la chambre de commerce internationale à Paris), soit «ad hoc». A cet égard, le fait que le système d'arbitrage proposé dans la convention bénéficie de l'autorité de la Banque mondiale a été considéré par plusieurs groupements économiques comme un avantage certain pour les entreprises intéressées.

La Suisse, qui a toujours considéré les investissements privés comme un des moyens de contribuer au développement économique, a un intérêt évident à favoriser toute mesure visant à faciliter le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et investisseurs étrangers. La convention n'est certes pas parfaite. Il n'en demeure pas moins qu'elle a été ratifiée par un nombre relativement important de pays en voie de développement. Ceux-ci semblent dès lors avoir reconnu que le texte qui leur était soumis tient compte équitablement aussi bien des intérêts légitimes des pays importateurs de capitaux que de ceux des investisseurs étrangers. Avec les milieux économiques de notre pays, nous estimons que la Suisse ne peut rester à l'écart d'une convention qui constitue, aux yeux des administrateurs de la Banque mondiale, une étape vers l'établissement d'un climat de confiance mutuelle favorable aux investissements privés internationaux. Nous avons par ailleurs déjà insisté sur le fait qu'en s'attachant aux questions de procédure soulevées par les relations entre Etats et investisseurs étrangers, la convention ne poursuit qu'un but limité. Il convient d'en tenir compte pour porter un jugement sur l'œuvre réalisée dans ce domaine par la Banque mondiale.

Nous désirons revenir sur une disposition de la convention qui a retenu particulièrement l'attention des groupements économiques et des chambres de commerce touchés par l'enquête ouverte par le directoire de l'union suisse du commerce et de l'industrie. Il s'agit de l'article 27, qui interdit à un Etat contractant d'accorder la protection diplomatique ou de formuler une revendication internationale au sujet d'un différend que l'un de ses ressortissants et un autre Etat contractant ont consenti à soumettre ou ont soumis à l'arbitrage dans le cadre de la convention. Les milieux consultés ont en effet exprimé la crainte de ne plus pouvoir défendre efficacement leurs droits s'ils ne sont plus en mesure de compter sur une intervention éventuelle du département politique. Ils ont cependant ajouté à ce sujet que le propre de l'arbitrage étant d'être indépendant

de toute influence extérieure, le tribunal arbitral saisi d'un différend doit pouvoir l'examiner et rendre sa sentence en toute impartialité, conformément au droit, et sans avoir à tenir compte de pressions diplomatiques. Ils ont en outre relevé que la disposition précitée réserve expressément la possibilité d'une intervention diplomatique lorsque l'Etat contractant partie au différend ne se conforme pas à la sentence rendue par le tribunal arbitral.

Ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le souligner, les auteurs de la convention sont partis de l'idée que si un Etat accepte la compétence du centre et permet ainsi à un investisseur étranger d'avoir accès à une autorité internationale, cet Etat ne devrait pas être exposé aux pressions de l'Etat dont l'investisseur est le ressortissant. En consentant à soumettre un litige avec un Etat étranger à l'arbitrage tel qu'il est réglé par la convention, l'investisseur devra dès lors être conscient du fait qu'il renonce par là à faire appel à la protection diplomatique de son gouvernement. Il y a lieu toutefois de signaler que le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 27 précise que, pour l'application de cette disposition, la protection diplomatique ne vise pas les simples démarches diplomatiques tendant uniquement à faciliter le règlement du différend.

En ce qui concerne enfin les répercussions possibles d'une ratification de la convention par la Suisse sur les accords bilatéraux conclus par notre pays en matière d'encouragement et de protection des investissements, nous nous contenterons de rappeler que l'objet de la convention est de faciliter le règlement des litiges pouvant survenir entre l'Etat hôte et un investisseur étranger et non de s'occuper des différends interétatiques. Rien n'empêchera dès lors la Suisse de recourir, si nécessaire, et pour autant que les conditions d'un tel recours soient remplies, à la procédure d'arbitrage obligatoire prévue par les accords en question. Les autorités fédérales compétentes sont par ailleurs fermement décidées à poursuivre leurs efforts en vue d'aboutir à la conclusion de nouveaux accords bilatéraux relatifs à la protection des investissements.

## D

Au cours de sa séance inaugurale, tenue le 2 février 1967 au siège de la Banque mondiale à Washington, le conseil administratif du centre a adopté le budget des recettes et dépenses pour la période du 14 octobre 1966 au 30 juin 1967, s'élevant à US \$ 30 000.—, montant couvert par une contribution de la banque. Il a en outre approuvé le texte d'un «mémoire sur les arrangements administratifs conclus entre la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements», en autorisant le secrétaire général à le signer au nom du centre. Ces arrangements, qui resteront en vigueur jusqu'au 30 juin 1968 et seront ensuite renouvelés d'année en année par tacite reconduction, prévoient que les services de membres du personnel de la banque, les locaux et le matériel nécessaires seront mis gratuitement à la disposition du centre. Font exception les cas où le centre recevra des parties à une procédure des fonds pour couvrir ces frais conformément au règlement administratif et financier du centre, et

ceux où les frais seront directement imputables à une procédure donnée et devront dès lors être remboursés par les parties, conformément audit règlement. En ce qui concerne les budgets annuels futurs, le président de la Banque mondiale a exprimé l'avis qu'en règle générale les dépenses autorisées par le budget ne dépasseront pas le montant de la contribution de la banque et que, par conséquent, aucun excédent ne sera mis à la charge des Etats contractants en vertu de l'article 17 de la convention. Si toutefois le secrétaire général estimait que des dépenses excédant les sommes ainsi autorisées par le budget doivent être engagées, il présenterait un budget supplémentaire au conseil administratif à sa session annuelle au mois de septembre; les nouvelles dépenses seraient alors mises à la charge des Etats contractants conformément à l'article 17 précité.

Le conseil administratif du centre a tenu sa première session annuelle à Rio de Janeiro, le 25 septembre 1967. Il a pris acte du fait que les dépenses du centre pour la période du 14 octobre 1966 au 30 juin 1967, qui se sont élevées à US \$ 32 984.—, ont été entièrement couvertes par la valeur des services, des locaux et du matériel mis gratuitement à la disposition du centre par la banque et par la vente de publications. Il a en outre adopté, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1967 au 30 juin 1968, un budget de US \$ 84 000.—, somme couverte par une allocation de la Banque mondiale. Aucun excédent ne sera donc mis à la charge des Etats contractants en vertu de l'article 17 de la convention. Les propositions de dépenses pour l'exercice 1968 comprennent en particulier la plus grande partie des frais de publication des travaux préparatoires de la convention.

#### E

Nous fondant sur les considérations qui précèdent, nous vous proposons d'approuver la convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, en adoptant le projet d'arrêté fédéral ci-joint.

La constitutionnalité de l'arrêté fédéral découle de l'article 8 de la constitution, aux termes duquel la Confédération a le droit de conclure des traités avec les Etats étrangers. La compétence de l'Assemblée fédérale est fondée sur l'article 85, chiffre 5, de la constitution. Vu que d'après son article 71 la convention peut être dénoncée en tout temps, votre arrêté fédéral ne serait pas soumis au referendum facultatif prévu à l'article 89, 4<sup>e</sup> alinéa, de la constitution.

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 15 décembre 1967.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, **Bonvin**

Le chancelier de la Confédération, **Ch. Oser**



(Projet)

**Arrêté fédéral**  
**approuvant la convention pour le règlement des**  
**différends relatifs aux investissements entre Etats et**  
**ressortissants d'autres Etats**

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les articles 8 et 85, chiffre 5, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 15 décembre 1967,

*arrête:*

**Article unique**

<sup>1</sup> La convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée par la Suisse le 22 septembre 1967, est approuvée.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à ratifier cette convention.

## **Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'Autres Etats**

### **PRÉAMBULE**

#### *Les Etats contractants*

*Considérant* la nécessité de la coopération internationale pour le développement économique, et le rôle joué dans ce domaine par les investissements privés internationaux;

*Ayant présent à l'esprit* que des différends peuvent surgir à toute époque au sujet de tels investissements entre Etats contractants et ressortissants d'autres Etats contractants;

*Reconnaissant* que si ces différends doivent normalement faire l'objet de recours aux instances internes, des modes de règlement internationaux de ces différends peuvent être appropriés dans certains cas;

*Attachant une importance particulière* à la création de mécanismes pour la conciliation et l'arbitrage internationaux auxquels les Etats contractants et les ressortissants d'autres Etats contractants puissent, s'ils le désirent, soumettre leurs différends;

*Désirant* établir ces mécanismes sous les auspices de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement;

*Reconnaissant* que le consentement mutuel des parties de soumettre ces différends à la conciliation ou à l'arbitrage, en ayant recours auxdits mécanismes, constitue un accord ayant force obligatoire qui exige en particulier que toute recommandation des conciliateurs soit dûment prise en considération et que toute sentence arbitrale soit exécutée; et

*Déclarant* qu'aucun Etat contractant, par le seul fait de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la présente Convention et sans son consentement, ne sera réputé avoir assumé aucune obligation de recourir à la conciliation ou à l'arbitrage, en aucun cas particulier,

*Sont convenus* de ce qui suit:

## CHAPITRE I

### Le Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements

#### Section 1

#### Création et Organisation

##### Article 1

(1) Il est institué, en vertu de la présente Convention, un Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (ci-après dénommé le Centre).

(2) L'objet du Centre est d'offrir des moyens de conciliation et d'arbitrage pour régler les différends relatifs aux investissements opposant des Etats contractants à des ressortissants d'autres Etats contractants, conformément aux dispositions de la présente Convention.

##### Article 2

Le siège du Centre est celui de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (ci-après dénommée la Banque). Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil Administratif prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

##### Article 3

Le Centre se compose d'un Conseil Administratif et d'un Secrétariat. Il tient une liste de conciliateurs et une liste d'arbitres.

#### Section 2

#### Du Conseil Administratif

##### Article 4

(1) Le Conseil Administratif comprend un représentant de chaque Etat contractant. Un suppléant peut agir en qualité de représentant si le titulaire est absent d'une réunion ou empêché.

(2) Sauf désignation différente, le gouverneur et le gouverneur suppléant de la Banque nommés par l'Etat contractant remplissent de plein droit les fonctions respectives de représentant et de suppléant.

##### Article 5

Le Président de la Banque est de plein droit Président du Conseil Administratif (ci-après dénommé le Président) sans avoir le droit de vote. S'il est absent

ou empêché ou si la présidence de la Banque est vacante, la personne qui le remplace à la Banque fait fonction de Président du Conseil Administratif.

#### Article 6

(1) Sans préjudice des attributions qui lui sont dévolues par les autres dispositions de la présente Convention, le Conseil Administratif:

- a. Adopte le règlement administratif et le règlement financier du Centre;
- b. Adopte le règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage;
- c. Adopte les règlements de procédure relatifs aux instances de conciliation et d'arbitrage (ci-après dénommés le Règlement de Conciliation et le Règlement d'Arbitrage);
- d. Approuve tous arrangements avec la Banque en vue de l'utilisation de ses locaux et de ses services administratifs;
- e. Détermine les conditions d'emploi du Secrétaire Général et des Secrétaires Généraux Adjointes;
- f. Adopte le budget annuel des recettes et dépenses du Centre;
- g. Approuve le rapport annuel sur les activités du Centre.

Les décisions visées aux alinéas *a*, *b*, *c* et *f* ci-dessus sont prises à la majorité des deux tiers des membres du Conseil Administratif.

(2) Le Conseil Administratif peut constituer toute commission qu'il estime nécessaire.

(3) Le Conseil Administratif exerce également toutes autres attributions qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.

#### Article 7

(1) Le Conseil Administratif tient une session annuelle et toute autre session qui aura été soit décidée par le Conseil, soit convoquée par le Président, soit convoquée par le Secrétaire Général sur la demande d'au moins cinq membres du Conseil.

(2) Chaque membre du Conseil Administratif dispose d'une voix et, sauf exception prévue par la présente Convention, toutes les questions soumises au Conseil sont résolues à la majorité des voix exprimées.

(3) Dans toutes les sessions du Conseil Administratif, le quorum est la moitié de ses membres plus un.

(4) Le Conseil Administratif peut adopter à la majorité des deux tiers de ses membres une procédure autorisant le Président à demander au Conseil un vote par correspondance. Ce vote ne sera considéré comme valable que si la majorité des membres du Conseil y ont pris part dans les délais impartis par ladite procédure.

### Article 8

Les fonctions de membres du Conseil Administratif et de Président ne sont pas rémunérées par le Centre.

### Section 3

#### Du Secrétariat

### Article 9

Le Secrétariat comprend un Secrétaire Général, un ou plusieurs Secrétaires Généraux Adjoints et le personnel.

### Article 10

(1) Le Secrétaire Général et les Secrétaires Généraux Adjoints sont élus, sur présentation du Président, par le Conseil Administratif à la majorité des deux tiers de ses membres pour une période ne pouvant excéder six ans et sont rééligibles. Le Président, après consultation des membres du Conseil Administratif, présente un ou plusieurs candidats pour chaque poste.

(2) Les fonctions de Secrétaire Général et de Secrétaire Général Adjoint sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique. Sous réserve de dérogation accordée par le Conseil Administratif, le Secrétaire Général et les Secrétaires Généraux Adjoints ne peuvent occuper d'autres emplois ou exercer d'autres activités professionnelles.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général ou si le poste est vacant, le Secrétaire Général Adjoint remplit les fonctions de Secrétaire Général. S'il existe plusieurs Secrétaires Généraux Adjoints, le Conseil Administratif détermine à l'avance l'ordre dans lequel ils seront appelés à remplir lesdites fonctions.

### Article 11

Le Secrétaire Général représente légalement le Centre, il le dirige et est responsable de son administration, y compris le recrutement du personnel, conformément aux dispositions de la présente Convention et aux règlements adoptés par le Conseil Administratif. Il remplit la fonction de greffier et a le pouvoir d'authentifier les sentences arbitrales rendues en vertu de la présente Convention et d'en certifier copie.

### Section 4

#### Des Listes

### Article 12

La liste de conciliateurs et la liste d'arbitres sont composées de personnes qualifiées, désignées comme il est dit ci-dessous et acceptant de figurer sur ces listes.

#### Article 13

(1) Chaque Etat contractant peut désigner pour figurer sur chaque liste quatre personnes qui ne sont pas nécessairement ses ressortissants.

(2) Le Président peut désigner dix personnes pour figurer sur chaque liste. Les personnes ainsi désignées sur une même liste doivent toutes être de nationalité différente.

#### Article 14

(1) Les personnes désignées pour figurer sur les listes doivent jouir d'une haute considération morale, être d'une compétence reconnue en matière juridique, commerciale, industrielle ou financière et offrir toute garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions. La compétence en matière juridique des personnes désignées pour la liste d'arbitres est particulièrement importante.

(2) Le Président, dans ses désignations, tient compte en outre de l'intérêt qui s'attache à représenter sur ces listes les principaux systèmes juridiques du monde et les principaux secteurs de l'activité économique.

#### Article 15

(1) Les désignations sont faites pour des périodes de six ans renouvelables.

(2) En cas de décès ou de démission d'une personne figurant sur l'une ou l'autre liste, l'autorité ayant nommé cette personne peut désigner un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

(3) Les personnes portées sur les listes continuent d'y figurer jusqu'à désignation de leur successeur.

#### Article 16

(1) Une même personne peut figurer sur les deux listes.

(2) Si une personne est désignée pour figurer sur une même liste par plusieurs Etats contractants, ou par un ou plusieurs d'entre eux et par le Président, elle sera censée l'avoir été par l'autorité qui l'aura désignée la première; toutefois si cette personne est le ressortissant d'un Etat ayant participé à sa désignation, elle sera réputée avoir été désignée par ledit Etat.

(3) Toutes les désignations sont notifiées au Secrétaire Général et prennent effet à compter de la date de réception de la notification.

### Section 5

#### Du Financement du Centre

#### Article 17

Si les dépenses de fonctionnement du Centre ne peuvent être couvertes par les redevances payées pour l'utilisation de ses services ou par d'autres sources de revenus, l'excédent sera supporté par les Etats contractants membres de la

Banque proportionnellement à leur souscription au capital de celle-ci et par les Etats qui ne sont pas membres de la Banque conformément aux règlements adoptés par le Conseil Administratif.

## Section 6

### Statut, Immunités et Privilèges

#### Article 18

Le Centre a la pleine personnalité juridique internationale. Il a, entre autres, capacité:

- a.* De contracter;
- b.* D'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer;
- c.* D'estimer en justice.

#### Article 19

Afin de pouvoir remplir ses fonctions, le Centre jouit, sur le territoire de chaque Etat contractant, des immunités et des privilèges définis à la présente Section.

#### Article 20

Le Centre, ses biens et ses avoirs, ne peuvent faire l'objet d'aucune action judiciaire, sauf s'il renonce à cette immunité.

#### Article 21

Le Président, les membres du Conseil Administratif, les personnes agissant en qualité de conciliateurs, d'arbitres ou de membres du Comité prévu à l'Article 52, alinéa (3), et les fonctionnaires et employés du Secrétariat:

- a.* Ne peuvent faire l'objet de poursuites en raison d'actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf si le Centre lève cette immunité;
- b.* Bénéficient, quand ils ne sont pas ressortissants de l'Etat où ils exercent leurs fonctions, des mêmes immunités en matière d'immigration, d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires ou de prestations analogues et des mêmes facilités en matière de change et de déplacements, que celles accordées par les Etats contractants aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable d'autres Etats contractants.

#### Article 22

Les dispositions de l'Article 21 s'appliquent aux personnes participant aux instances qui font l'objet de la présente Convention en qualité de parties, d'agents, de conseillers, d'avocats, de témoins ou d'experts, l'alinéa *b* ne s'ap-

pliant toutefois qu'à leurs déplacements et à leur séjour dans le pays où se déroule la procédure.

#### Article 23

(1) Les archives du Centre sont inviolables où qu'elles se trouvent.

(2) Chaque Etat contractant accorde au Centre pour ses communications officielles un traitement aussi favorable qu'aux autres institutions internationales.

#### Article 24

(1) Le Centre, ses avoirs, ses biens et ses revenus ainsi que ses opérations autorisées par la présente Convention sont exonérés de tous impôts et droits de douane. Le Centre est également exempt de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'impôts ou de droits de douane.

(2) Aucun impôt n'est prélevé sur les indemnités payées par le Centre au Président ou aux membres du Conseil Administratif ou sur les traitements, émoluments ou autres indemnités payés par le Centre aux fonctionnaires ou employés du Secrétariat, sauf si les bénéficiaires sont ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.

(3) Aucun impôt n'est prélevé sur les honoraires ou indemnités versés aux personnes agissant en qualité de conciliateurs, d'arbitres ou de membres du Comité prévu à l'Article 52, alinéa (3), dans les instances qui font l'objet de la présente Convention, si cet impôt n'a d'autre base juridique que le lieu où se trouve le Centre, celui où se déroule l'instance ou celui où sont payés lesdits honoraires ou indemnités.

### CHAPITRE II

#### De la Compétence du Centre

#### Article 25

(1) La compétence du Centre s'étend aux différends d'ordre juridique entre un Etat contractant (ou telle collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui qu'il désigne au Centre) et le ressortissant d'un autre Etat contractant qui sont en relation directe avec un investissement et que les parties ont consenti par écrit à soumettre au Centre. Lorsque les parties ont donné leur consentement, aucune d'elles ne peut le retirer unilatéralement.

(2) «R ressortissant d'un autre Etat contractant» signifie:

a. Toute personne physique qui possède la nationalité d'un Etat contractant autre que l'Etat partie au différend à la date à laquelle les parties ont con-



senti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage ainsi qu'à la date à laquelle la requête a été enregistrée conformément à l'Article 28, alinéa (3) ou à l'Article 36, alinéa (3), à l'exclusion de toute personne qui, à l'une ou à l'autre de ces dates, possède également la nationalité de l'Etat contractant partie au différend;

- b. Toute personne morale qui possède la nationalité d'un Etat contractant autre que l'Etat partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage et toute personne morale qui possède la nationalité de l'Etat contractant partie au différend à la même date et que les parties sont convenues, aux fins de la présente Convention, de considérer comme ressortissant d'un autre Etat contractant en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers.

(3) Le consentement d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant d'un Etat contractant ne peut être donné qu'après approbation par ledit Etat, sauf si celui-ci indique au Centre que cette approbation n'est pas nécessaire.

(4) Tout Etat contractant peut, lors de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la Convention ou à toute date ultérieure, faire connaître au Centre la ou les catégories de différends qu'il considérerait comme pouvant être soumis ou non à la compétence du Centre. Le Secrétaire Général transmet immédiatement la notification à tous les Etats contractants. Ladite notification ne constitue pas le consentement requis aux termes de l'alinéa (1).

#### Article 26

Le consentement des parties à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention est, sauf stipulation contraire, considéré comme impliquant renonciation à l'exercice de tout autre recours. Comme condition à son consentement à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention, un Etat contractant peut exiger que les recours administratifs ou judiciaires internes soient épuisés.

#### Article 27

(1) Aucun Etat contractant n'accorde la protection diplomatique ou ne formule de revendication internationale au sujet d'un différend que l'un de ses ressortissants et un autre Etat contractant ont consenti à soumettre ou ont soumis à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention, sauf si l'autre Etat contractant ne se conforme pas à la sentence rendue à l'occasion du différend.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1), la protection diplomatique ne vise pas les simples démarches diplomatiques tendant uniquement à faciliter le règlement du différend.

### CHAPITRE III

#### De la Conciliation

##### Section 1

#### De la Demande en Conciliation

##### Article 28

(1) Un Etat contractant ou le ressortissant d'un Etat contractant qui désire entamer une procédure de conciliation doit adresser par écrit une requête à cet effet au Secrétaire Général, lequel en envoie copie à l'autre partie.

(2) La requête doit contenir des informations concernant l'objet du différend, l'identité des parties et leur consentement à la conciliation conformément au règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage.

(3) Le Secrétaire Général doit enregistrer la requête sauf s'il estime au vu des informations contenues dans la requête que le différend excède manifestement la compétence du Centre. Il doit immédiatement notifier aux parties l'enregistrement ou le refus d'enregistrement.

##### Section 2

#### De la Constitution de la Commission de Conciliation

##### Article 29

(1) La Commission de conciliation (ci-après dénommée la Commission) est constituée dès que possible après enregistrement de la requête conformément à l'Article 28.

(2) *a.* La Commission se compose d'un conciliateur unique ou d'un nombre impair de conciliateurs nommés conformément à l'accord des parties.

*b.* A défaut d'accord entre les parties sur le nombre de conciliateurs et leur mode de nomination, la Commission comprend trois conciliateurs; chaque partie nomme un conciliateur et le troisième, qui est le président de la Commission, est nommé par accord des parties.

##### Article 30

Si la Commission n'a pas été constituée dans les 90 jours suivant la notification de l'enregistrement de la requête par le Secrétaire Général conformément à l'Article 28, alinéa (3) ou dans tout autre délai convenu par les parties, le Président, à la demande de la partie la plus diligente, et, si possible, après consultation des parties, nomme le conciliateur ou les conciliateurs non encore désignés.

### Article 31

(1) Les conciliateurs peuvent être pris hors de la liste des conciliateurs, sauf au cas de nomination par le Président prévu à l'Article 30.

(2) Les conciliateurs nommés hors de la liste des conciliateurs doivent posséder les qualités prévues à l'Article 14, alinéa (1).

### Section 3

#### De la Procédure devant la Commission

### Article 32

(1) La Commission est juge de sa compétence.

(2) Tout déclinatoire de compétence soulevé par l'une des parties et fondé sur le motif que le différend n'est pas de la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, de celle de la Commission doit être examiné par la Commission qui décide s'il doit être traité comme une question préalable ou si son examen doit être joint à celui des questions de fond.

### Article 33

Toute procédure de conciliation est conduite conformément aux dispositions de la présente Section et, sauf accord contraire des parties, au Règlement de Conciliation en vigueur à la date à laquelle elles ont consenti à la conciliation. Si une question de procédure non prévue par la présente Section ou le Règlement de Conciliation ou tout autre règlement adopté par les parties se pose, elle est tranchée par la Commission.

### Article 34

(1) La Commission a pour fonction d'éclaircir les points en litige entre les parties et doit s'efforcer de les amener à une solution mutuellement acceptable. A cet effet, la Commission peut à une phase quelconque de la procédure et à plusieurs reprises recommander aux parties les termes d'un règlement. Les parties doivent collaborer de bonne foi avec la Commission afin de lui permettre de remplir ses fonctions et doivent tenir le plus grand compte de ses recommandations.

(2) Si les parties se mettent d'accord, la Commission rédige un procès-verbal faisant l'inventaire des points en litige et prenant acte de l'accord des parties. Si à une phase quelconque de la procédure, la Commission estime qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les parties, elle clôt la procédure et dresse un procès-verbal constatant que le différend a été soumis à la conciliation et que les parties n'ont pas abouti à un accord. Si une des parties fait défaut ou s'abstient de participer à la procédure, la Commission clôt la procédure et dresse un procès-verbal constatant qu'une des parties a fait défaut ou s'est abstenue de participer à la procédure.

## Article 35

Sauf accord contraire des parties, aucune d'elles ne peut, à l'occasion d'une autre procédure se déroulant devant des arbitres, un tribunal ou de toute autre manière, invoquer les opinions exprimées, les déclarations ou les offres de règlement faites par l'autre partie au cours de la procédure non plus que le procès-verbal ou les recommandations de la Commission.

## CHAPITRE IV

### De l'Arbitrage

#### Section 1

#### De la Demande d'Arbitrage

##### Article 36

(1) Un Etat contractant ou le ressortissant d'un Etat contractant qui désire entamer une procédure d'arbitrage doit adresser par écrit une requête à cet effet au Secrétaire Général, lequel en envoie copie à l'autre partie.

(2) La requête doit contenir des informations concernant l'objet du différend, l'identité des parties et leur consentement à l'arbitrage conformément au règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage.

(3) Le Secrétaire Général doit enregistrer la requête sauf s'il estime au vu des informations contenues dans la requête que le différend excède manifestement la compétence du Centre. Il doit immédiatement notifier aux parties l'enregistrement ou le refus d'enregistrement.

#### Section 2

#### De la Constitution du Tribunal

##### Article 37

(1) Le Tribunal arbitral (ci-après dénommé le Tribunal) est constitué dès que possible après enregistrement de la requête conformément à l'Article 36.

(2) *a.* Le Tribunal se compose d'un arbitre unique ou d'un nombre impair d'arbitres nommés conformément à l'accord des parties.

*b.* A défaut d'accord entre les parties sur le nombre des arbitres et leur mode de nomination, le Tribunal comprend trois arbitres; chaque partie nomme un arbitre et le troisième, qui est le président du Tribunal, est nommé par accord des parties.

##### Article 38

Si le Tribunal n'a pas été constitué dans les 90 jours suivant la notification de l'enregistrement de la requête par le Secrétaire Général conformément à

l'Article 36, alinéa (3) ou dans tout autre délai convenu par les parties, le Président, à la demande de la partie la plus diligente et, si possible, après consultation des parties, nomme l'arbitre ou les arbitres non encore désignés. Les arbitres nommés par le Président conformément aux dispositions du présent Article ne doivent pas être ressortissants de l'Etat contractant partie au différend ou de l'Etat contractant dont le ressortissant est partie au différend.

#### Article 39

Les arbitres composant la majorité doivent être ressortissants d'Etats autres que l'Etat contractant partie au différend et que l'Etat contractant dont le ressortissant est partie au différend; étant entendu néanmoins que cette disposition ne s'applique pas si, d'un commun accord, les parties désignent l'arbitre unique ou chacun des membres du Tribunal.

#### Article 40

(1) Les arbitres peuvent être pris hors de la liste des arbitres, sauf au cas de nomination par le Président prévu à l'Article 38.

(2) Les arbitres nommés hors de la liste des arbitres doivent posséder les qualités prévues à l'Article 14, alinéa (1).

### Section 3

#### Des Pouvoirs et des Fonctions du Tribunal

#### Article 41

(1) Le Tribunal est juge de sa compétence.

(2) Tout déclinatoire de compétence soulevé par l'une des parties et fondé sur le motif que le différend n'est pas de la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, de celle du Tribunal doit être examiné par le Tribunal qui décide s'il doit être traité comme question préalable ou si son examen doit être joint à celui des questions de fond.

#### Article 42

(1) Le Tribunal statue sur le différend conformément aux règles de droit adoptées par les parties. Faute d'accord entre les parties, le Tribunal applique le droit de l'Etat contractant partie au différend — y compris les règles relatives aux conflits de lois — ainsi que les principes de droit international en la matière.

(2) Le Tribunal ne peut refuser de juger sous prétexte du silence ou de l'obscurité du droit.

(3) Les dispositions des alinéas précédents ne portent pas atteinte à la faculté pour le Tribunal, si les parties en sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*.

### Article 43

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal s'il l'estime nécessaire, peut à tout moment durant les débats:

- a. Demander aux parties de produire tous documents ou autres moyens de preuve, et
- b. Se transporter sur les lieux et y procéder à telles enquêtes qu'il estime nécessaires.

### Article 44

Toute procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente Section et, sauf accord contraire des parties, au Règlement d'Arbitrage en vigueur à la date à laquelle elles ont consenti à l'arbitrage. Si une question de procédure non prévue par la présente Section ou le Règlement d'Arbitrage ou tout autre règlement adopté par les parties se pose, elle est tranchée par le Tribunal.

### Article 45

(1) Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens, elle n'est pas pour autant réputée acquiescer aux prétentions de l'autre partie.

(2) Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens à tout moment de la procédure, l'autre partie peut demander au Tribunal de considérer les chefs de conclusions qui lui sont soumises et de rendre sa sentence. Le Tribunal doit, en notifiant à la partie défaillante la demande dont il est saisi, accorder à celle-ci un délai de grâce avant de rendre sa sentence, à moins qu'il ne soit convaincu que ladite partie n'a pas l'intention de comparaître ou de faire valoir ses moyens.

### Article 46

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal doit, à la requête de l'une d'elles, statuer sur toutes demandes incidentes, additionnelles ou reconventionnelles se rapportant directement à l'objet du différend, à condition que ces demandes soient couvertes par le consentement des parties et qu'elles relèvent par ailleurs de la compétence du Centre.

### Article 47

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, recommander toutes mesures conservatoires propres à sauvegarder les droits des parties.

## Section 4

### De la Sentence

#### Article 48

(1) Le Tribunal statue sur toute question à la majorité des voix de tous ses membres.

(2) La sentence est rendue par écrit; elle est signée par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur.

(3) La sentence doit répondre à tous les chefs de conclusions soumises au Tribunal et doit être motivée.

(4) Tout membre du Tribunal peut faire joindre à la sentence soit son opinion particulière — qu'il partage ou non l'avis de la majorité — soit la mention de son dissentiment.

(5) Le Centre ne publie aucune sentence sans le consentement des parties.

#### Article 49

(1) Le Secrétaire Général envoie sans délai aux parties copies certifiées conformes de la sentence. La sentence est réputée avoir été rendue le jour de l'envoi desdites copies.

(2) Sur requête d'une des parties, à présenter dans les 45 jours de la sentence, le Tribunal peut, après notification à l'autre partie, statuer sur toute question sur laquelle il aurait omis de se prononcer dans la sentence et corriger toute erreur matérielle contenue dans la sentence. Sa décision fait partie intégrante de la sentence et est notifiée aux parties dans les mêmes formes que celle-ci. Les délais prévus à l'Article 51, alinéa (2) et à l'Article 52, alinéa (2) courent à partir de la date de la décision correspondante.

#### Section 5

##### De l'Interprétation, de la Révision et de l'Annulation de la Sentence

#### Article 50

(1) Tout différend qui pourrait s'élever entre les parties concernant le sens ou la portée de la sentence peut faire l'objet d'une demande en interprétation adressée par écrit au Secrétaire Général par l'une ou l'autre des parties.

(2) La demande est, si possible, soumise au Tribunal qui a statué. En cas d'impossibilité, un nouveau Tribunal est constitué conformément à la Section 2 du présent Chapitre. Le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en interprétation.

#### Article 51

(1) Chacune des parties peut demander, par écrit, au Secrétaire Général la révision de la sentence en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, à condition qu'avant le prononcé de la sentence ce fait ait été inconnu du Tribunal et de la partie demanderesse et qu'il n'y ait pas eu, de la part de celle-ci, faute à l'ignorer.

(2) La demande doit être introduite dans les 90 jours suivant la découverte du fait nouveau et, en tout cas, dans les trois ans suivant la date de la sentence.

(3) La demande est, si possible, soumise au Tribunal ayant statué. En cas d'impossibilité, un nouveau Tribunal est constitué conformément à la Section 2 du présent Chapitre.

(4) Le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en révision. Si, dans sa demande, la partie en cause requiert qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur ladite requête.

#### Article 52

(1) Chacune des parties peut demander, par écrit, au Secrétaire Général l'annulation de la sentence pour l'un quelconque des motifs suivants :

- a. Vice dans la constitution du Tribunal;
- b. Excès de pouvoir manifeste du Tribunal;
- c. Corruption d'un membre du Tribunal;
- d. Inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure;
- e. Défaut de motifs.

(2) Toute demande doit être formée dans les 120 jours suivant la date de la sentence, sauf si l'annulation est demandée pour cause de corruption, auquel cas ladite demande doit être présentée dans les 120 jours suivant la découverte de la corruption et, en tout cas, dans les trois ans suivant la date de la sentence.

(3) Au reçu de la demande, le Président nomme immédiatement parmi les personnes dont les noms figurent sur la liste des arbitres, un Comité *ad hoc* de trois membres. Aucun membre dudit Comité ne peut être choisi parmi les membres du Tribunal ayant rendu la sentence, ni posséder la même nationalité qu'un des membres dudit Tribunal ni celle de l'Etat partie au différend ou de l'Etat dont le ressortissant est partie au différend, ni avoir été désigné pour figurer sur la liste des arbitres par l'un desdits Etats, ni avoir rempli les fonctions de conciliateur dans la même affaire. Le Comité est habilité à annuler la sentence en tout ou en partie pour l'un des motifs énumérés à l'alinéa (1) du présent Article.

(4) Les dispositions des Articles 41-45, 48, 49, 53 et 54 et des Chapitres VI et VII s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure devant le Comité.

(5) Le Comité peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en annulation. Si, dans sa demande, la partie en cause requiert qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le Comité ait statué sur ladite requête.

(6) Si la sentence est déclarée nulle, le différend est, à la requête de la partie la plus diligente, soumis à un nouveau Tribunal constitué conformément à la Section 2 du présent Chapitre.



## Section 6

### De la Reconnaissance et de l'Exécution de la Sentence

#### Article 53

(1) La sentence est obligatoire à l'égard des parties et ne peut être l'objet d'aucun appel ou autre recours, à l'exception de ceux prévus à la présente Convention. Chaque partie doit donner effet à la sentence conformément à ses termes, sauf si l'exécution en est suspendue en vertu des dispositions de la présente Convention.

(2) Aux fins de la présente Section, une «sentence» inclut toute décision concernant l'interprétation, la révision ou l'annulation de la sentence prise en vertu des Articles 50, 51 ou 52.

#### Article 54

(1) Chaque Etat contractant reconnaît toute sentence rendue dans le cadre de la présente Convention comme obligatoire et assure l'exécution sur son territoire des obligations pécuniaires que la sentence impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit Etat. Un Etat contractant ayant une constitution fédérale peut assurer l'exécution de la sentence par l'entremise de ses tribunaux fédéraux et prévoir que ceux-ci devront considérer une telle sentence comme un jugement définitif des tribunaux de l'un des Etats fédérés.

(2) Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence sur le territoire d'un Etat contractant, la partie intéressée doit en présenter copie certifiée conforme par le Secrétaire Général au tribunal national compétent ou à toute autre autorité que ledit Etat contractant aura désigné à cet effet. Chaque Etat contractant fait savoir au Secrétaire Général le tribunal compétent ou les autorités qu'il désigne à cet effet et le tient informé des changements éventuels.

(3) L'exécution est régie par la législation concernant l'exécution des jugements en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel on cherche à y procéder.

#### Article 55

Aucune des dispositions de l'Article 54 ne peut être interprétée comme faisant exception au droit en vigueur dans un Etat contractant concernant l'immunité d'exécution dudit Etat ou d'un Etat étranger.

## CHAPITRE V

### Du Remplacement et de la Récusation des Conciliateurs et des Arbitres

#### Article 56

(1) Une fois qu'une Commission ou un Tribunal a été constitué et la procédure engagée, sa composition ne peut être modifiée. Toutefois, en cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un conciliateur ou d'un arbitre, il est

pourvu à la vacance selon les dispositions du Chapitre III, Section 2 ou du Chapitre IV, Section 2.

(2) Tout membre d'une Commission ou d'un Tribunal continue à remplir ses fonctions en cette qualité nonobstant le fait que son nom n'apparaisse plus sur la liste.

(3) Si un conciliateur ou un arbitre nommé par une partie démissionne sans l'assentiment de la Commission ou du Tribunal dont il est membre, le Président pourvoit à la vacance en prenant un nom sur la liste appropriée.

#### Article 57

Une partie peut demander à la Commission ou au Tribunal la récusation d'un de ses membres pour tout motif impliquant un défaut manifeste des qualités requises par l'Article 14, alinéa (1). Une partie à une procédure d'arbitrage peut, en outre, demander la récusation d'un arbitre pour le motif qu'il ne remplissait pas les conditions fixées à la Section 2 du Chapitre IV pour la nomination au Tribunal Arbitral.

#### Article 58

Les autres membres de la Commission ou du Tribunal, selon le cas, se prononcent sur toute demande en récusation d'un conciliateur ou d'un arbitre. Toutefois, en cas de partage égal des voix, ou si la demande en récusation vise un conciliateur ou un arbitre unique ou une majorité de la Commission ou du Tribunal, la décision est prise par le Président. Si le bien-fondé de la demande est reconnu, le conciliateur ou l'arbitre visé par la décision est remplacé conformément aux dispositions du Chapitre III, Section 2 ou du Chapitre IV, Section 2.

### CHAPITRE VI

#### Des Frais de Procédure

#### Article 59

Les redevances dues par les parties pour l'utilisation des services du Centre sont fixées par le Secrétaire Général conformément aux règlements adoptés en la matière par le Conseil Administratif.

#### Article 60

(1) Chaque Commission et chaque Tribunal fixe les honoraires et frais de ses membres dans les limites qui sont définies par le Conseil Administratif et après consultation du Secrétaire Général.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les parties peuvent fixer par avance, en accord avec la Commission ou le Tribunal, les honoraires et frais de ses membres.

### Article 61

(1) Dans le cas d'une procédure de conciliation les honoraires et frais des membres de la Commission ainsi que les redevances dues pour l'utilisation des services du Centre sont supportés à parts égales par les parties. Chaque partie supporte toutes les autres dépenses qu'elle expose pour les besoins de la procédure.

(2) Dans le cas d'une procédure d'arbitrage le Tribunal fixe, sauf accord contraire des parties, le montant des dépenses exposées par elles pour les besoins de la procédure et décide des modalités de répartition et de paiement desdites dépenses, des honoraires et frais des membres du Tribunal et des redevances dues pour l'utilisation des services du Centre. Cette décision fait partie intégrante de la sentence.

## CHAPITRE VII

### Du Lieu de la Procédure

#### Article 62

Les procédures de conciliation et d'arbitrage se déroulent au siège du Centre, sous réserve des dispositions qui suivent.

#### Article 63

Si les parties en décident ainsi, les procédures de conciliation et d'arbitrage peuvent se dérouler:

*a.* Soit au siège de la Cour Permanente d'Arbitrage ou de toute autre institution appropriée, publique ou privée, avec laquelle le Centre aura conclu des arrangements à cet effet;

*b.* Soit en tout autre lieu approuvé par la Commission ou le Tribunal après consultation du Secrétaire Général.

## CHAPITRE VIII

### Différends Entre Etats Contractants

#### Article 64

Tout différend qui pourrait surgir entre les Etats contractants quant à l'interprétation ou l'application de la présente Convention et qui ne serait pas résolu à l'amiable est porté devant la Cour Internationale de Justice à la demande de toute partie au différend, à moins que les Etats intéressés ne conviennent d'une autre méthode de règlement.

## CHAPITRE IX

### Amendements

#### Article 65

Tout Etat contractant peut proposer des amendements à la présente Convention. Tout texte d'amendement doit être communiqué au Secrétaire Général 90 jours au moins avant la réunion du Conseil Administratif au cours de laquelle ledit amendement doit être examiné, et doit être immédiatement transmis par lui à tous les membres du Conseil Administratif.

#### Article 66

(1) Si le Conseil Administratif le décide à la majorité des deux tiers de ses membres, l'amendement proposé est distribué à tous Etats contractants aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Chaque amendement entre en vigueur 30 jours après l'envoi par le dépositaire de la présente Convention d'une notice adressée aux Etats contractants les informant que tous les Etats contractants ont ratifié, accepté ou approuvé l'amendement.

(2) Aucun amendement ne peut porter atteinte aux droits et obligations d'un Etat contractant, d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant de lui ou d'un de ses ressortissants, aux termes de la présente Convention qui découlent d'un consentement à la compétence du Centre donné avant la date d'entrée en vigueur dudit amendement.

## CHAPITRE X

### Dispositions Finales

#### Article 67

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de la Banque. Elle est également ouverte à la signature de tout autre Etat partie au Statut de la Cour Internationale de Justice que le Conseil Administratif, à la majorité des deux tiers de ses membres, aura invité à signer la Convention.

#### Article 68

(1) La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles.

(2) La présente Convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. A l'égard de tout Etat déposant ultérieurement son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, elle entrera en vigueur 30 jours après la date dudit dépôt.

#### Article 69

Tout Etat contractant doit prendre les mesures législatives, ou autres qui seraient nécessaires en vue de donner effet sur son territoire aux dispositions de la présente Convention.

#### Article 70

La présente Convention s'applique à tous les territoires qu'un Etat contractant représente sur le plan international, à l'exception de ceux qui sont exclus par ledit Etat par notification adressée au depositaire de la présente Convention soit au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation soit ultérieurement.

#### Article 71

Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par notification adressée au depositaire de la présente Convention. La dénonciation prend effet six mois après réception de ladite notification.

#### Article 72

Aucune notification par un Etat contractant en vertu des Articles 70 et 71 ne peut porter atteinte aux droits et obligations dudit Etat, d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant de lui ou d'un de ses ressortissants, aux termes de la présente Convention qui découlent d'un consentement à la compétence du Centre donné par l'un d'eux antérieurement à la réception de ladite notification par le depositaire.

#### Article 73

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention et de tous amendements qui y seraient apportés seront déposés auprès de la Banque, laquelle agira en qualité de depositaire de la présente Convention. Le depositaire transmettra des copies de la présente Convention certifiées conformes aux Etats membres de la Banque et à tout autre Etat invité à signer la Convention.

#### Article 74

Le depositaire enregistrera la présente Convention auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies et aux Règlements y afférents adoptés par l'Assemblée Générale.

#### Article 75

Le depositaire donnera notification à tous les Etats signataires des informations concernant:

- a. Les signatures conformément à l'Article 67;
- b. Le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément à l'Article 73;

- c. La date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'Article 68;
- d. Les exclusions de l'application territoriale conformément à l'Article 70;
- e. La date d'entrée en vigueur de tout amendement à la présente Convention conformément à l'Article 66;
- f. Les dénonciations conformément à l'Article 71.

*Fait* à Washington en anglais, espagnol et français, les trois textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui demeurera déposé aux archives de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, laquelle a indiqué par sa signature ci-dessous qu'elle accepte de remplir les fonctions mises à sa charge par la présente Convention.

Pour la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement :

(signé) **George D. Woods**  
Président

(signé) **A. Broches**  
Conseiller juridique

18 mars 1965.

17745